

2008/2002

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un peuple –UnBut –Une foi**



**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DE DAKAR**

**SECTION :  
MAGISTRATURE**



**MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**SUJET: L'ENCADREMENT DE LA  
DETENTION PROVISOIRE POUR UNE  
PLUS GRANDE PROTECTION DES  
LIBERTES INDIVIDUELLES**

**Présenté et soutenu par**  
Mlle Coumba Couly BADIANE  
M. Moustapha DIALLO

**Sous la direction de :**  
M.Abdoul Aziz SECK  
Juge d'Instruction au Tribunal  
Régional Hors Classe de Dakar

*Promotion  
2008*

2008/2002

Nous dédions ce modeste travail à :

- ❖ A nos chers père et mère qui ont été toujours là pour nous encourager et mettre à notre disposition toute leur aide, au prix de bien des sacrifices.
- ❖ Nous voulons citer par là :

**Cheikh BADIANE et Coumba NDIAYE**

**Mamadou DIALLO et Marie NDIAYE**

- ❖ A eux, nous réitérons notre amour et nos prières : que le bon Dieu leur donne longue vie.
- ❖ A notre grande sœur Aissatou BADIANE et notre tante Aby NDIAYE pour leur soutien inconditionnel
- ❖ Tous nos parents et amis : Fatim Badiane, Ousmane BA, Mamadou Ara BADIANE, Fodé Ndiaye, Moussa Wane, Marie Jacques Diop, Doudou Bâ, Serigne Thiam, Marième Seck , Adama Ndiaye, Ndeye Awa SY, Maïssa déguène SALL, Ahmad SALL , Awa Diaw, awa Sarr, Khaly Diop, Bernard Diouma FAYE, Bassirou Gaye, adama Diatta, Siga, Penda, Diarra, Yacine, Débo Badiane, adama Traoré, Anna Pène, Maguette Pouye. Ndioba Diome, Seynabou Diouf, Mame diarra Goumballa, Ndiogou Dia, BaKary Diarra, Gorgui lamine Diarra, Moussoukoro Diarra, Daouda Ndiaye, Moustapha Diagne, Cheikh Ibrahima Ndong, Matar Kane Diallo, ndeye mariama Diallo, Mbayang Diallo, Fatou Diarra
- ❖ Tous mes camarades de promotion
- ❖ Ainsi que toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont participé à la réussite de ce travail

## REMERCIEMENTS

Nous rendons grâce à Dieu de nous avoir donné la santé et la force de mener à bien ce travail. C'est également pour nous une occasion de témoigner de la reconnaissance envers tous ceux qui ont contribué à la réussite de ce travail.

Nous tenons à remercier :

- ❖ Notre encadreur Monsieur Abdou Aziz SECK, Juge d'instruction au Tribunal Régional Hors classe de Dakar dont la disponibilité et les conseils nous ont été d'un très grand apport ;
- ❖ Monsieur Mamadou DIAKHATE, Directeur du centre de formation judiciaire, Mme Aissatou BA DIALLO, Directrice adjointe ainsi que tout le personnel administratif du centre de formation judiciaire, pour leur contribution à la réussite notre formation ;
- ❖ Monsieur Younouss KANE, Juge d'instruction au Tribunal Régional de Kaolack ;
- ❖ Monsieur Mamadou SECK, Juge d'instruction au Tribunal Régional de Thiès ;
- ❖ Monsieur Alpha Ousseynou DIALLO, président de la chambre d'accusation de Dakar ;
- ❖ Maitre DIOP Greffier à la Cour d'Appel de Kaolack ;
- ❖ A l'ensemble de nos formateurs pour leur encadrement de qualité
- ❖ A tous nos parents et amis pour leur soutien ;

	<b>PAGES</b>
SOMMAIRE .....	1
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE: L'ENCADREMENT DE LA DECISION DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE .....	8
CHAPITRE I: LE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE : UNE MESURE CIRCONSCRITE P.....	8
SECTION I: LA REDUCTION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DETENTION PROVISOIRE.....	8
SECTION II: L'ENONCIATION DES MOTIFS DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE.....	13
CHAPITRE II : LA LIMITATION TEMPORELLE DE LA DETENTION PROVISOIRE : GAGE D'UNE PROTECTION DES LIBERTES INDIVIDUELLES.....	18
SECTION I : LA DUREE LEGALE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CORRECTIONNELLE .....	19
SECTION II: LES DIFFICULTES PAR RAPPORT A LA DETENTION CRIMINELLE.....	25
DEUXIEME PARTIE : L'ENCADREMENT DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE.....	31
CHAPITRE I: UNE LARGE OUVERTURE DES VOIES DE RECOURS EN VUE DE LA PRESERVATION DES LIBERTES INDIVIDUELLES.....	31
SECTION I: LA POSSIBILITE DE LA MISE EN LIBERTE A TOUTE ETAPE DE LA PROCEDURE.....	31
SECTION II: LE CONTROLE DE LA DETENTION PROVISOIRE PAR LES JURIDICTIONS SUPERIEURES.....	37

CHAPITRE II : LE DEROULEMENT DE LA DETENTION PROVISOIRE.....	44
SECTION I : L'ENCADREMENT DE L'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR.....	44
SECTION II : LES PERSPECTIVES POUR UNE AMELIORATION DE LA DETENTION PROVISOIRE.....	49
CONCLUSION.....	54
ANNEXES.....	56
BIBLIOGRAPHIE.....	57
TABLES DES MATIERES.....	59

## SIGLES ET ABREVIATIONS

**PIDCP** : Pacte International sur les Droits Civils et Politiques

**CPP** : Code de Procédure Pénale

**CP** : Code Pénal

**DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

**CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**DDHC** : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

**CEDH** : Communauté Européenne des Droits de l'Homme

**CADH** : Cour Africaine des Droits de l'Homme

**MP** : Ministère Public

**CA** : Chambre d'Accusation

**CGI** : Code Général des Impôts

**C.A** : Cour d'Appel

**ADD** : Jugement avant Dire Droit

**AL** : Alinéa

**C.S** : Cour suprême

**DAP** : Direction de l'Administration Pénitentiaire

**JLD** : Juge des Libertés et de la Détention

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**OUA** : Organisation de l'Unité Africaine

**ENAM** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

## INTRODUCTION :

Aujourd'hui plus que jamais les droits de l'homme et le procès pénal sont intrinsèquement liés. On assiste à une internationalisation voire une universalisation de la problématique du respect des droits de l'homme dans la procédure pénale.

Le Sénégal n'échappe pas à cette nouvelle donne. En effet, la constitution du 22 janvier 2001 a proclamé en ces termes : «son adhésion à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'organisation des nations unies et l'organisation de l'unité africaine, notamment la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1984 ».

L'utilisation de l'expression « notamment » renvoie au caractère non exhaustif de l'énumération.

Le Sénégal a en outre ratifié la plupart des traités ayant pour objet la protection des droits de l'homme.

Dans ce sillage, il peut être intéressant de voir comment la détention provisoire, l'un des aspects de la procédure pénale les plus décriés par les défenseurs des droits humains, est prise en compte dans notre dispositif juridique. D'où notre thème de réflexion : « l'encadrement de la détention provisoire pour une plus grande protection des libertés individuelles ».

La détention provisoire est une mesure ordonnée par un magistrat permettant de maintenir dans les liens de la prévention une personne susceptible d'avoir commis une infraction et qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. Elle doit à cet égard être distinguée de la garde à vue qui est une mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient une personne dans les locaux de la police pendant une durée légalement déterminée et pour les nécessités de l'enquête.

La détention provisoire peut résulter du mandat d'amener, du mandat d'arrêt et du mandat de dépôt. Toutefois, la détention en vertu des deux premiers mandats, du ressort du juge

d'instruction, ne pouvant dépasser respectivement la durée de 24H<sup>1</sup> ou de 48H<sup>2</sup>, c'est principalement celle résultant du mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction ou le procureur de la République qui attirera notre attention.

Les libertés individuelles quant à elles sont constituées essentiellement par la liberté d'aller et de venir, par le droit de prendre un avocat avant toute inculpation, dans le respect de ce qu'on appelle communément les droits de la défense ;

La détention provisoire est considérée par les organismes des droits de l'homme comme une sérieuse menace aux libertés individuelles en général et aux principes de liberté et de la présomption d'innocence en particulier.

Ils considèrent qu'en application de l'innocence présumée, toute personne soupçonnée ou inculpée, quelle que soit la gravité de l'infraction commise, devrait être traitée comme la personne dont le comportement au regard de la loi pénale est irréprochable tant qu'une décision de justice définitive n'a pas reconnu sa culpabilité.

Dans cette optique, il est anormal que l'on porte atteinte à la liberté de la personne poursuivie ou inculpée.

C'est ce qu'a affirmé Cesare Beccaria dans son livre des « délits et des peines » publié en 1764 à Livourne en refusant : « qu'on jette pèle mêle dans le même caveau les accusés et les condamnés parce que, la prison est un châtement plutôt que le moyen de s'assurer d'un accusé ».

Au-delà de ces considérations, l'utilité de la détention provisoire n'a jamais été remise en cause, notamment en ce qui concerne le besoin de protection et de sécurité de la société d'une part et la recherche de la manifestation de la vérité d'autre part.

D'où la nécessité d'une conciliation entre les exigences liées à la présomption d'innocence et à l'utilité de la détention provisoire. La question est donc moins de rejeter la détention provisoire que de savoir comment assurer son encadrement pour un plus grand respect des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Faute pour le juge d'instruction de pouvoir interroger immédiatement la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, elle est conduite à la maison d'arrêt ou elle ne peut être détenue plus de 24h (Article 116 CPP).

<sup>2</sup> Il est procédé à l'interrogatoire de l'inculpé en vertu du mandat d'arrêt dans les 48 H( Articles 122 et 123 CPP).

La recherche de cet équilibre, au delà du Sénégal, est une question d'état de droit partagée par l'ensemble de la communauté internationale.

C'est dire qu'en la matière les sources internationales jouent un rôle prépondérant. Elles cherchent à contenir, à canaliser les politiques pénales face aux emballements, aux mouvements inévitables de nervosité de la répression, voire aux tentatives d'arbitraire des gouvernements sous la pression des circonstances<sup>3</sup> sans pour autant méconnaître les exigences de l'ordre public et de la nécessité d'une répression proportionnée.

C'est ainsi que d'après l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) : « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être réprimée par la loi ».

Dans le même sens, les articles 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>4</sup> (DUDH) et 9 du Pacte des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques<sup>5</sup> imposent le respect de ce postulat.

Les gouvernements qui décident de ratifier les traités internationaux et par conséquent de leur reconnaître une force juridique contraignante, consentent eux même à se lier pour l'avenir. Que ce soit intentionnellement ou sous la pression diplomatique, ils acceptent en quelque sorte de se protéger contre eux même et contre leur propre emportement législatif ou judiciaire<sup>6</sup>.

C'est ainsi qu'en France depuis l'adoption de la DDHC bien des réformes ont été faites sur la détention provisoire.

Ces changements ont inspiré le législateur sénégalais dans le sens de renforcer les libertés individuelles.

---

<sup>3</sup> Dans un contexte international marqué par la lutte contre le terrorisme, on a vu plutôt certains Etats comme les Etats Unis et l'Angleterre renforcer dramatiquement leur législation sur la détention provisoire.

<sup>4</sup> Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées (...).

<sup>5</sup> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi.

<sup>6</sup> D'après l'article 98 de la constitution sénégalaise de 2001: « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

C'est pourquoi il s'agira de voir comment le Sénégal, s'inspirant des sources françaises et internationales, a essayé de mettre en place un cadre normatif de la détention provisoire soucieux du respect des libertés individuelles

L'approche de cette étude, au delà des aspects théoriques, sera axée essentiellement sur les difficultés pratiques de l'encadrement de la détention provisoire au regard du droit pénal spécial sénégalais. Il s'agira aussi de proposer des perspectives de solutions pour remédier à certains dysfonctionnements.

Au Sénégal la détention provisoire que l'on appelait préventive jusqu'en 1985, est régie par les articles 127 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Son application a toujours donné lieu à des controverses, notamment de la part des justiciables qui voient souvent comme un abus l'utilisation qui en est faite par les acteurs judiciaires et souhaitent en même temps être protégés contre la criminalité et l'insécurité.

Les réformes du code de procédure pénale par la loi 85-25 du 27 février 1985 et par la loi 99-06 du 29 janvier 1999 ont essayé de répondre à ces préoccupations par un plus grand souci du respect des libertés de la personne, de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Il s'est agi de rendre effectif le principe selon lequel la détention provisoire doit être une exception et non la règle et de lutter contre les longues détentions.

Le passage du concept de détention préventive à celui de détention provisoire, point saillant de ces réformes, est illustratif de cette nouvelle philosophie qui veut que la détention avant jugement soit une mesure exceptionnelle qu'on cherche à circonscrire au maximum.

Cependant le problème demeure entier. Certaines difficultés comme le développement du recours à l'incarcération provisoire et les longues détentions provisoires, surtout en matière criminelle, perdurent. Il est alors plus que nécessaire que l'on poursuive encore la réflexion dans le sens des réformes et de leur effectivité.

C'est pourquoi dans une logique critique et une dynamique de perspectives, on essaiera de voir d'abord l'encadrement de la décision de placement en détention provisoire (Première partie) et celui de son exécution (Deuxième partie).

## PREMIERE PARTIE: L'ENCADREMENT DE LA DECISION DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE

Du fait des conséquences particulièrement graves qu'elle peut avoir pour la personne qui, quoique présumée innocente, est emprisonnée, la décision de placement en détention provisoire doit être encadrée pour n'être appliquée que là où elle est absolument indispensable. D'où le souci du législateur sénégalais d'en faire une mesure surveillée et limitée dans le temps.

### CHAPITRE I : LE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE : UNE MESURE CIRCONSCRITE

Ce caractère a trait à la définition d'un cadre strict d'application de la détention provisoire cumulé à des conditions rigoureuses de sa mise en œuvre. Il s'agit en quelque sorte de faire de la décision de placement en détention provisoire moins une mesure d'opportunité laissée à l'appréciation souveraine du juge que de légalité obéissant à des règles objectives susceptibles de contrôle.

#### SECTION I : LA REDUCTION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DETENTION PROVISOIRE

C'est le domaine dans lequel un magistrat peut prendre des décisions de placement en détention provisoire. Il varie suivant que la décision est prise par le juge d'instruction ou le procureur de la République. Mais dans tous les cas, il apparaît une préoccupation de limiter voire de circonscrire les atteintes aux libertés individuelles. Cependant, ces efforts ne sont pas sans difficultés.

## PARAGRAPHE I : LE SOUCI DE CIRCONSCRIRE LES ATTEINTES AUX LIBERTES INDIVIDUELLES

En matière d'instruction ce souci se traduit par le fait que le juge d'instruction ne dispose pas d'un pouvoir général de placement sous mandat de dépôt lorsqu'il est saisi. Son pouvoir dans ce domaine est organisé par les articles 125, 127 et 127 ter du Code de procédure pénale.

Il résulte de l'article 125 CPP que le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt que si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

A la lecture de cet article, on peut observer que si la détention provisoire est possible en matière criminelle et correctionnelle, elle est exclue en matière de contravention.

En matière correctionnelle, l'article 127 CPP a précisé que lorsque le maximum de la peine prévu par la loi est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement, le juge d'instruction ne peut ordonner la détention provisoire si l'inculpé est domicilié dans le ressort du tribunal compétent, et la détention ne peut pas être supérieure à cinq jours après sa première comparution, lorsque l'inculpé est domicilié au Sénégal dans le ressort d'une autre juridiction. Cette mesure est inapplicable lorsque l'inculpé est en état de récidive correctionnelle, du fait qu'il a été déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Il est donc clair que la détention provisoire en matière correctionnelle est limitée aux infractions les plus graves voire aux délinquants les plus dangereux. C'est d'ailleurs ce qui explique que les inculpés déjà condamnés pour crime ou à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois peuvent être placés en détention provisoire quelque soit la pénalité encourue lorsqu'ils commettent un second délit.

En outre, la détention provisoire peut être prononcée lorsque l'inculpé n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire qui lui sont imposées par l'article 127 ter aux termes duquel : « le contrôle judiciaire consiste pour l'inculpé à se présenter à intervalles réguliers fixés par le juge, soit à lui-même, soit à l'officier de police judiciaire qu'il désigne ». Ainsi avec cette mesure, l'inculpé est soumis à un ensemble d'obligations<sup>7</sup> destinées à éviter qu'il

---

<sup>7</sup> Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 127 ter : « le juge peut notamment ordonner le retrait du passeport de l'inculpé ou interdire qu'il lui en soit délivré ».

ne se soustrait à l'action de la justice ou l'empêcher de continuer à commettre l'infraction pour laquelle il est poursuivi.

Par conséquent, il est alors compréhensible que la violation d'une de ces mesures entraîne l'arrestation immédiate de l'inculpé et sa mise sous mandat de dépôt et cela quelque soit la pénalité encourue.

En résumé on peut dire que le législateur cherche à limiter la détention provisoire et par ricochet l'atteinte aux libertés individuelles en ne l'autorisant que là où elle est absolument nécessaire, c'est-à-dire pour les infractions les plus graves où pour les délinquant les plus dangereux.

En ce qui concerne le procureur de la République, maitre des poursuites, son pouvoir d'user de la détention provisoire est limité uniquement à l'utilisation de la procédure de flagrant délit. En effet selon l'article 63 alinéa 4 du CPP, le procureur de la République, après avoir recueilli les déclarations de la personne conduite devant lui et, le cas échéant les déclarations de son avocat, peut la mettre sous mandat de dépôt motivé.

L'enjeu autour de cette procédure fait que le législateur a défini de façon limitative les infractions relevant de la flagrance dont les délits flagrants.

Ainsi au sens des dispositions de l'article 45 du CPP, l'infraction flagrante est :

Celle qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre ;

Celle déjà commise mais lorsque dans un temps voisin de l'infraction, l'individu soupçonné est poursuivi par la clameur publique ou est trouvé en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'il a participé à l'infraction ;

Est assimilée à une infraction flagrante, celle qui a été commise dans une maison dont le chef demande la constatation au procureur de la République ou à l'officier de police judiciaire.

Hormis ces infractions relevant de la notion de flagrance, l'article 63 du CPP a prévu également la possibilité d'utiliser la procédure de flagrant délit lorsqu'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation pour infraction correctionnelle, si cette personne reconnaît avoir commis le délit considéré.

Toute cette rigueur traduit le souci du législateur de procéder à une délimitation claire du champ d'application de la procédure de flagrant délit et partant d'éviter un abus de l'utilisation de cette procédure qui peut être dangereux pour les libertés individuelles.

C'est le souci de protection de ces libertés qui explique par ailleurs l'exclusion de cette procédure pour les délits de presse<sup>8</sup>, les délits politiques, ainsi que les cas où une loi spéciale exclut son application.

En définitive ce défi de réduire les atteintes aux libertés individuelles est un combat qui est loin d'être gagné.

## PARAGRAPHE II : ETUDE CRITIQUE ET PERSPECTIVES

Tous les textes internationaux qui traitent de la détention provisoire insistent sur le caractère subsidiaire voire exceptionnelle que doit revêtir le recours à celle-ci par rapport à la liberté ou au contrôle judiciaire.

La France pour se conformer à cette exigence a introduit dans sa législation un article spécifique qui prend en compte cette préoccupation.

En effet, selon les dispositions de l'article 137 du Code de Procédure Pénale français « la personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs mesures du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ses objectifs, elle peut, à titre exceptionnelle, être placée en détention provisoire ».

Il résulte expressément de cet article qu'en matière d'instruction préparatoire, la détention est un recours ultime. D'abord, le principe demeure la liberté de la personne inculpée en raison du principe cardinal de la présomption d'innocence. Ensuite, le contrôle judiciaire si les nécessités de l'instruction ou les mesures de sûreté l'exigent. Enfin, ce n'est qu'en cas d'insuffisance du contrôle judiciaire pour faire respecter les impératifs liés à la nécessité de l'instruction et aux mesures de sûreté que la détention avant jugement peut être envisagée et elle doit être spécialement motivée dans ce sens.

Au Sénégal une telle disposition n'est pas consacrée dans le Code de Procédure Pénale. Le contrôle judiciaire comme alternative à la détention provisoire existe, mais la loi n'indique

---

<sup>8</sup> Voir article 248 du Code pénal

aucune corrélation entre son application et celle de la détention provisoire, hormis le cas prévu à l'article 127 ter in fine, selon lequel la violation du contrôle judiciaire entraîne le placement sous mandat de dépôt.

La conséquence est que le recours à la détention provisoire comme mesure ultime n'est pas vraiment protégé par le législateur sénégalais. Le juge peut placer d'emblée en détention provisoire sans avoir à expliquer en quoi les autres mesures plus souples étaient insuffisantes pour le respect des nécessités de l'instruction. Ce qui facilite les atteintes aux libertés des personnes par un recours de plus en plus important à la détention provisoire qui aura tendance à se banaliser.

Cette critique de la banalisation de la détention provisoire est valable aussi bien pour le juge d'instruction que pour le procureur de la République.

Le parquet en matière en flagrant délit n'a le choix qu'entre la liberté et la détention<sup>9</sup>, mais il faut avouer que le recours à cette dernière, est quasi systématique. Pour traduire cette réalité l'on utilise souvent dans le jargon du ministère public l'expression « FD=MD » qui veut dire flagrant délit égal mandat de dépôt.

Pour la détention provisoire en matière correctionnelle, même s'il faut saluer le relèvement<sup>10</sup> du seuil de peine qui permet de l'ordonner, il faut souligner que la domiciliation considérée comme critère d'application sous jacent réduit largement la portée de cette disposition.

En réalité le législateur lors de la réforme de 1985 avait proposé que l'inculpé présente « des garanties sérieuses de représentation »<sup>11</sup>. Cette expression, qui suppose la justification d'un emploi salarié et une certaine connaissance de l'entourage de l'inculpé, gage d'une caution morale de sa représentation, a été abandonnée au profit de la simple domiciliation moins exigeante.

Cependant en pratique, il est permis de douter que la simple domiciliation puisse assurer la représentation en justice de l'inculpé alors qu'elle est un critère réducteur des possibilités de bénéficier de la liberté provisoire en matière délictuelle.

---

<sup>9</sup> Le contrôle judiciaire n'existe en matière de flagrant délit.

<sup>10</sup> De 2 ans on est passé à 3 ans avec la loi 99-06 du 29 Janvier 1999.

<sup>11</sup> Voir l'article d'Elisabeth Michelet dans le Code de procédure pénale de 1985.

En France, seule la durée de la peine de moins de trois ans est prise en compte pour écarter la détention provisoire en matière correctionnelle<sup>12</sup>.

En définitive, malgré ces observations, la volonté du législateur de restreindre le champ d'application de la détention provisoire pour un plus grand respect des libertés de la personne est sans équivoque. Elle se manifeste également à travers l'obligation de motivation imposée aux magistrats.

## SECTION II : L'ENONCIATION DES MOTIFS DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE

Elle permet de combattre l'arbitraire du juge en l'obligeant à dire sur quoi il fonde sa décision de placement en détention provisoire. Ce qui est a priori un gage de respect des libertés individuelles. Cependant, la portée de cette règle est loin d'être effective en pratique.

### PARAGRAPHE I : LE RENFORCEMENT A PRIORI DE LA GARANTIE DES LIBERTES INDIVIDUELLES

Il résulte de l'article 113 du Code de procédure pénale que le mandat de dépôt défini comme étant l'ordre donné par le juge au directeur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de retenir l'inculpé, doit être dûment motivé. L'article 63, alinéa 4 du même code pose cette obligation pour le procureur de la République.

Il ressort de ces articles que les magistrats n'ont pas un pouvoir absolu en matière de détention provisoire. Ils doivent justifier en fait et droit la mesure de détention prononcée. Il convient de souligner cependant, qu'au Sénégal le législateur n'a pas indiqué les motifs pour lesquels il est possible de placer un inculpé ou un prévenu en détention provisoire.

En pratique, ce sont les motifs invoqués par l'article 144 du code de procédure pénale français qui servent de référence sur ce point.

Il ressort cet article que la détention provisoire doit avoir pour objet unique de :

- 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 2° Empêcher une pression sur les témoins ou leurs victimes ainsi que leurs familles ;

---

<sup>12</sup> Article 143-1 du Code de procédure pénale français.

3°Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

4°Protéger la personne mise en examen ;

5°Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

6°Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7°Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

Dans tous les cas cependant, la motivation doit être concrète. C'est pour le respect de cette exigence que l'article 125 du code de procédure pénale sénégalais dispose que : « le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire ». L'article 63 dudit code impose le respect de la même règle pour le procureur de la République.

L'adéquation de ces critères aux éléments de fait du dossier devra, dans chaque cas d'espèce, être respectée par la décision de placement en détention provisoire. Doivent donc être bannies les formulations abstraites qui se bornent à reproduire les termes de la loi sans référence à l'espèce. La motivation doit permettre une prise de conscience de la situation qui a donné naissance à la décision.

Il s'agit en fait préalablement à la détention, d'évaluer avec précision les charges ou indices de culpabilité, pour voir en l'espèce, s'il y a lieu ou non de mettre sous mandat de dépôt au regard des critères évoqués plus haut.

Ce formalisme rigoureux qu'est l'exercice de motivation du placement en détention provisoire est sans nul doute une garantie pour le respect des libertés individuelles puisqu'il impose au juge d'expliquer sa décision et le soumet de ce fait à la critique.

Au Sénégal, le respect de cet exigence connaît beaucoup de limites dont certaines tiennent à la loi et d'autres à la pratique.

## PARAGRAPHE II : LES OBSTACLES A LA MOTIVATION EFFECTIVE : UN RISQUE POUR LES LIBERTES INDIVIDUELLES

Même si les magistrats sénégalais ont adopté les critères de placement sous mandat de dépôt dégagés par le législateur français, l'inexistence dans notre législation d'une disposition qui traite des motifs de la détention provisoire, comme l'article 144 du code de procédure pénale français, est à plusieurs égards un obstacle à l'effectivité de la protection des libertés individuelles.

En effet, au-delà des critères de détention qu'il dégage, cet article définit une véritable politique voire une philosophie de la détention provisoire.

C'est ainsi qu'en France, au vu de cet article, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des motifs de détention sus évoqués et que ceux-ci ne seraient pas atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas évident que le magistrat sénégalais qui place sous mandat de dépôt se demande si la détention provisoire constitue au regard des faits l'unique moyen d'atteindre l'un ou plusieurs des motifs de détention limitativement énumérés.

En tout cas la prise en compte d'une telle préoccupation n'est pas exigée dans la motivation des mandats de dépôt au Sénégal. Elle permettrait pourtant de lutter efficacement contre les recours abusifs à la détention provisoire et les motivations standards qui se limitent à la compilation de motifs de détention sans articulation avec les faits.

D'ailleurs, il est permis de douter que l'interrogatoire de première comparution ou l'interrogatoire de flagrant délit à l'issue desquels sont décernés la plupart des mandats de dépôt, permettent au juge d'instruction ou au procureur de la République, d'avoir une compréhension des faits qui les éclaire sans risque de se tromper sur la nécessité ou non de placer sous mandat de dépôt.

En réalité, ces actes de procédure sont loin d'être des interrogatoires. D'ailleurs en première comparution, il est formellement interdit d'interroger l'inculpé sur les faits. Le juge doit se borner à lui notifier l'inculpation et recueillir, le cas échéant, ses déclarations, sans aucune possibilité de les approfondir par d'autres questions.

La même démarche s'applique à l'interrogatoire de flagrant délit où le procureur après la notification de la prévention demande laconiquement au prévenu s'il reconnaît ou non les faits. Par ailleurs dans la plupart des cas, la décision de placer l'inculpé sous mandat de dépôt est prise dans le cabinet du procureur et cela même avant l'interrogatoire.

C'est dire qu'à ce stade, le magistrat qui décide de placer en détention provisoire ne pourra fonder sa conviction qu'à travers le procès verbal d'enquête de police ou de gendarmerie alors que la loi voudrait que cette décision soit le résultat d'un interrogatoire de l'autorité judiciaire.

La conséquence directe est que la personne sera privée de sa liberté sans pouvoir réellement faire valoir ses moyens de défense.

A défaut d'avoir un juge des libertés et de la détention comme en France, on pourrait commencer par rendre effective l'interrogatoire dont le législateur a fait un préalable à la détention provisoire en organisant une procédure contradictoire qui permettrait au prévenu et à son conseil de plaider les arguments sur la détention par rapport à l'espèce. En tout cas cela aurait le mérite de permettre au juge de prendre des décisions plus éclairées en ce qui concerne la détention provisoire.

En outre, le pouvoir d'appréciation du juge et son devoir de motivation connaît des limites lorsqu'il s'agit des infractions prévues aux articles 139 et 140 du code de procédure pénale.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 139 : « sur réquisitions dûment motivées du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255 du code pénal(...) ».

Par ailleurs, selon l'article 140 : « à l'encontre des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du code pénal, le juge d'instruction délivre obligatoirement (...) mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse(...) ».

Pour ces infractions précitées, la motivation du juge est sans portée puisqu'il perd son pouvoir d'appréciation sur la décision de placement en détention provisoire au profit du parquet dont les réquisitions doivent être suivies.

Le législateur a pris sur lui la responsabilité de faire délibérément abstraction de la présomption d'innocence et des libertés individuelles au profit d'une politique pénale de répression systématique.

La question à se poser est celle de savoir si une telle attitude est conforme aux engagements internationaux du Sénégal sur les droits de l'homme et la présomption d'innocence.

En définitive, pour clore ce chapitre on peut dire que le législateur sénégalais œuvre pour que les décisions de placement en détention provisoire ne se prennent au mépris des libertés individuelles. La même préoccupation se trouve dans l'étude de la réglementation des délais dans cette matière.

## CHAPITRE II : LA LIMITATION TEMPORELLE DE LA DETENTION PROVISOIRE :

### GAGE D'UNE PROTECTION DES LIBERTES INDIVIDUELLES

La phase du jugement est l'ultime étape d'une longue procédure. La personne poursuivie doit bénéficier des garanties dont l'une des plus importantes est posée par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en ces termes : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré<sup>13</sup> ».

Le Principe du délai raisonnable consacré par ce texte est également proclamé par la charte Africaine des droits de L'Homme et des peuples.

Le Sénégal, en adéquation avec la garantie constitutionnelle accordée à ce principe, doit tenir compte dans l'élaboration de sa législation de toutes ces exigences.

Pour s'en assurer, on examinera les délais procéduraux en matière pénale pour essayer de déceler les points sur lesquels la protection des libertés individuelles pourrait, tant en matière correctionnelle que criminelle, connaître un cadre meilleur.

Il est à préciser que dans le cadre de cette étude la cause des mineurs ne sera pas distinguée de celle des majeurs.

En effet, mise à part la protection générale<sup>14</sup> dont bénéficient les mineurs, notamment la préférence des mesures éducatives sur celles coercitives, et à la spécialisation des magistrats chargés de leurs affaires, la détention provisoire du mineur de plus de 13 ans<sup>15</sup> n'est en rien différente du régime des majeurs quant à sa durée.

---

<sup>13</sup> Article 9-3PIDCP

<sup>14</sup> Les Articles 565 et suivants CPP

<sup>15</sup> Article 576 CPP

## SECTION I : LA DUREE LEGALE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CORRECTIONNELLE

La justice est une chaîne où chacun des maillons doit jouer son rôle pour aboutir à la réalisation des effets recherchés. L'objectif des conventions internationales sur le droit des personnes en procès à être jugé dans un délai raisonnable est apprécié non pas à partir de l'instance du jugement mais à toutes les étapes de la procédure, a fortiori celle dans laquelle la personne a fait l'objet d'une mesure provisoire de détention.

La saisine de la juridiction de jugement peut résulter de la citation directe, de la comparution volontaire des parties, de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et de la procédure de flagrant délit<sup>16</sup>. Dans le cadre de ces deux dernières procédures, le juge d'instruction et le procureur de la République peuvent placer la personne poursuivie sous mandat de dépôt.

La durée de la détention provisoire opérée par ces deux magistrats sera indistinctement étudiée, sauf si des particularités nécessiteront de notre part des précisions.

Le Sénégal, soucieux de respecter les conventions qu'il a signées, a instauré des règles précises sur la durée de la détention provisoire pour la majorité des infractions relevant de la matière correctionnelle après avoir laissé au juge d'instruction un large pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de prendre une mesure provisoire de détention.

Toutefois, pour d'autres catégories d'infractions où le juge ne bénéficie d'aucune liberté d'appréciation, le mandat de dépôt obligatoirement délivré ne connaît aucune durée de validité.

---

<sup>16</sup> Article 376 CPP

## PARAGRAPHE I : LE PRINCIPE DE LA DUREE LIMITATIVE DU MANDAT DE DEPOT EN MATIERE CORRECTIONNELLE

La détention provisoire peut être ordonnée en matière correctionnelle par le procureur de la République dans la procédure de flagrant délit et le juge d'instruction lorsqu'une information est ouverte.

Dans la procédure de flagrante, la durée de la détention provisoire n'est pas expressément déterminée par le législateur. Elle est limitée dans de courts délais avec des possibilités de renvois de l'affaire limitée à trois au maximum lorsque le dossier est en état d'être jugé.

En effet, il résulte des articles 381 et suivants du Code de Procédure Pénale que l'individu arrêté en flagrant délit est traduit sur le champ à l'audience du tribunal lorsqu'il est placé sous mandat de dépôt. S'il n'est pas tenu d'audience ce jour, à celle du lendemain, le tribunal étant au besoin convoqué spécialement par le procureur de la République.

Lorsque l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal peut ordonner le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour de plus amples informations. Toutefois, lorsque le dossier est en état d'être jugé, l'affaire ne peut faire l'objet de plus de trois renvois pour quelque cause que ce soit. Après trois renvois successifs elle est obligatoirement jugée.

Cette rapidité étant l'essence même de la procédure de flagrant délit, la volonté du législateur de limiter dans le temps la durée de la détention provisoire ne souffre d'aucune ambiguïté.

Toutefois, la réalité est toute autre dans la pratique. Non seulement le prévenu n'est pas traduit à l'audience séance tenante mais il est renvoyé dans la plupart des cas à l'une des plus prochaines audiences, laquelle fait souvent l'objet de nombreux renvois pour la comparution des parties civiles et témoins.

Pour ces motifs relatifs à la mise en état du dossier, la détention provisoire se prolonge du fait des renvois abusifs sur lesquels les prévenus n'ont aucune prise, parce que liés à un souci de bonne administration de la justice. Ainsi, la détention provisoire de la personne déférée en vertu de la procédure de flagrant délit se prolonge par le fait de la juridiction de jugement.

S'agissant de la détention provisoire opérée par le juge d'instruction, elle est également encadrée avec l'instauration expresse de délais si ce n'est une interdiction faite au magistrat instructeur de placer en détention provisoire dans certains cas<sup>17</sup>.

Ainsi, lorsque le maximum de la peine est inférieur ou égal à trois années d'emprisonnement, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction<sup>18</sup> sous réserves des limitations précédemment exposées pour les inculpés déjà condamnés pour crime ou à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Hormis ces spécifications, la détention provisoire est réglée par l'article 127 bis du Code de Procédure Pénale en ces termes : « en matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire, aussi que toutes les infractions prévues aux articles 56 à 100 du code pénal si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable pour une durée maximum de six mois non renouvelable ».

Ainsi, la détention provisoire en matière correctionnelle ne peut excéder six mois. Il convient à ce niveau de souligner la volonté nette du législateur de limiter la durée de la détention provisoire. En effet, à travers la réforme du 99-06 du 29 janvier 1999, il a supprimé la possibilité pour le juge d'instruction de renouveler le mandat de dépôt, à l'expiration du délai de six mois.

Toutefois, la suppression du dernier alinéa de l'article 127 bis<sup>19</sup> sur la possibilité offerte au régisseur de prison de libérer d'office l'inculpé à l'expiration du délai de six mois amoindrit l'impact de la présente réglementation sur la protection des libertés individuelles. En effet, le corollaire de l'impossibilité du renouvellement du mandat de dépôt par le juge d'instruction à l'expiration de la période de six mois, devrait être la libération d'office de l'inculpé par le régisseur<sup>20</sup>. Ce qui pourrait éviter les éventuels prolongements de détentions provisoires à l'expiration de la période légale de six mois, les transformant ainsi en détentions arbitraires.

Le régime de l'article 127 bis exclut de son champ certaines infractions dont l'examen est nécessaire.

---

<sup>17</sup> Article 127 alinéa 2 Code de Procédure Pénale

<sup>18</sup> Article 127 du Code de Procédure Pénale

<sup>19</sup> Loi n°85-25 du 27 février 1985

<sup>20</sup> Article 127 in fine de la loi 85-25 du 27 février 1985, supprimé

## PARAGRAPHE II: LE REGIME DEROGATOIRE DE LA DETENTION PROVISOIRE CORRECTIONNELLE : UNE RESTRICTION DE LA PROTECTION DES LIBERTES INDIVIDUELLES

A la lecture de l'article 127 bis du Code de Procédure Pénale, la limitation de la durée du mandat de dépôt à un délai de six mois non renouvelable ne concerne pas certaines catégories d'infractions pour lesquelles la détention est obligatoire. Le juge d'instruction n'a aucun pouvoir d'appréciation, il est tenu de délivrer un mandat de dépôt, auquel aucun délai de validité n'est attaché.

Pour ces infractions, le législateur n'a pas voulu faire confiance au juge d'instruction dont il se méfie de la tendance humaniste et a, par avance, limité sa liberté de manœuvre<sup>21</sup>.

Il s'agit des infractions énumérées par les articles 139 et 140 du Code de Procédure Pénale respectivement sur les crimes et délits contre la chose publique<sup>22</sup>, la diffusion de fausses nouvelles génératrice ou susceptible d'entraîner la désobéissance civique<sup>23</sup> et le détournement de deniers publics<sup>24</sup> prévus et punis par les articles 152 à 155 du Code Pénal.

S'agissant de la durée du mandat de dépôt pour les crimes contre la chose publique, l'absence de délai peut se comprendre, si on suit le législateur dans sa logique en ce sens que la détention provisoire est illimitée pour les infractions criminelles<sup>25</sup>. Il n'en est pas de même pour les délits contre la chose publique<sup>26</sup> pour lesquels le régime de la détention devrait être le même que celui édicté par l'article 127 du code de procédure pénale. En effet, tout comme la diffusion de fausses nouvelles, le maximum de la peine prévue pour ces infractions correctionnelles étant inférieur ou égal à trois ans, ledit texte devrait s'appliquer pleinement en ce qu'il limite à un délai de cinq jours la durée de la détention à partir de la première comparution pour les inculpés régulièrement domiciliés.

Concernant le détournement de deniers publics : « lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1 000 000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement, ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse », le mandat de dépôt est

---

<sup>21</sup> Le juge d'instruction et les libertés individuelles au Sénégal N° 2, Me NDOYE (Doudou), Allocution du premier président de la cour Suprême kéba MBAYE, éditions CAFORD

<sup>22</sup> Articles 56 à 100 du Code Pénal

<sup>23</sup> Article 255 du Code Pénal

<sup>24</sup> L'article 140 du Code de Procédure Pénale pose les conditions dans lesquelles le mandat de dépôt est obligatoire : un manquant supérieur ou égale à 1 000 000 F, et si l'inculpé ne rembourse ni ne cautionne ou ne soulève des contestations sérieuses

<sup>25</sup> L'étude critique sera faite dans la section suivante

<sup>26</sup> Les articles 92 à 100 du code pénal

obligatoire<sup>27</sup> et sa durée n'a de limite que le maximum de la peine encourue<sup>28</sup> soit 5 ou 10 ans suivant la qualité de l'auteur<sup>29</sup>.

Toujours au chapitre des infractions pour lesquelles la détention provisoire est obligatoire et n'est pas limité aux six mois, on peut citer d'autres textes spécifiques<sup>30</sup> notamment le code des douanes.

A la lecture des articles 262 et suivants dudit code, le juge d'instruction, à l'image du procureur de la République, n'a aucun pouvoir d'appréciation en matière douanière. Il sont tenus de délivrer un mandat de dépôt lorsque le délit pour lequel la personne est poursuivie porte sur une valeur des droits qui est inférieure<sup>31</sup> ou égale selon les cas à 2 500 000 Francs ou que l'infraction a consisté en des manœuvres dans le but d'obtenir un quelconque avantage.

Comme pour le détournement de deniers publics, le mandat de dépôt délivré pour les délits douaniers est valable tant que le maximum de la peine n'aura pas été atteint.

Ces dérogations méconnaissent considérablement le principe du délai raisonnable de la détention provisoire consacré par les conventions internationales.

Le souci du législateur de réprimer les infractions d'une gravité exceptionnelle pour la société sénégalaise<sup>32</sup> est louable voire compréhensible, cependant la législation sur ces différentes infractions a dénaturé la notion de détention provisoire qui tend à devenir une sanction que seules les juridictions de jugement peuvent infliger<sup>33</sup> après une déclaration de culpabilité.

On assiste, à la place de la présomption d'innocence, à une véritable présomption de culpabilité.

---

<sup>27</sup> Il n'ya d'exception à ce principe que si l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention même dans un centre hospitalier (article 140 in fine)

<sup>28</sup> Article 141 CPP

<sup>29</sup> Renvoi aux articles 152 et suivants du code pénal

<sup>30</sup> Egalement En matière fiscale (article 1023 du CGI) et forestière

<sup>31</sup> Article 262 du code des douanes : lorsque le délit bien que portant sur des objets d'une valeur inférieure à deux millions cinq cent mille francs a été constaté par un procès verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux et que les droits et taxes n'ont pas été payés en totalité

<sup>32</sup> Me NDOYE (Doudou), Le juge d'instruction et les libertés individuelles au Sénégal N° 2, Allocution du premier président de la cour Suprême kéba MBAYE, éditions CAFORD.

<sup>33</sup> FALL(Ndongo), Le Droit Pénal africain à travers le système Sénégalais, éditions juridiques africaines, 2003.

Même s'il ne nous appartient pas de juger la loi<sup>34</sup>, il n'en demeure pas moins que dans son élaboration, le respect des engagements internationaux pris par le Sénégal, notamment sur la protection des droits des individus, devrait être pris en compte. Parmi ceux-ci, le respect du principe du délai raisonnable figure en bonne place. L'application de ce principe pose cependant des difficultés en matière criminelle.

---

<sup>34</sup> Me NDOYE (Doudou), Le juge d'instruction et les libertés individuelles au Sénégal N° 2, Allocution de kéba Mbaye, premier président de la cour Suprême, précitée.

## SECTION II : LES DIFFICULTES PAR RAPPORT A LA DETENTION CRIMINELLE

L'objectif de la détention provisoire est à certains égards louable en ce sens qu'elle peut permettre la représentation du présumé délinquant auteur de l'infraction, d'éviter la subornation de témoins, la destruction des indices ou de protéger le délinquant de la réaction de vengeance de la société.

En tout état de cause, ce qui est critiqué par les organismes de protection des droits de l'homme c'est moins la détention elle-même que l'utilisation abusive qui en est faite.

Les abus de détention les plus fréquents se retrouvent en matière criminelle où aucun délai n'est fixé au mandat de dépôt délivré. Si pour la matière correctionnelle, nonobstant l'effort de circonscrire la détention provisoire avec l'indication précise de délais, la législation présente des failles, quid de l'infraction pour laquelle aucun délai n'est prévu pour l'expiration du titre de détention ? C'est toute la problématique de la détention provisoire en cette matière.

Pour remédier aux insuffisances liées à l'absence de limitation du temps de détention provisoire, des perspectives tirées de la mise en œuvre du principe d'être jugé dans un délai raisonnable seront proposées. A ce titre, la législation française nous servira d'exemple.

### PARAGRAPHE I LA NON LIMITATION DE LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CRIMINELLE : UNE PORTE OUVERTE A L'ATTEINTE DES LIBERTES INDIVIDUELLES

Les dispositions sur la détention provisoire contenues dans les articles 127 et suivants du Code de Procédure Pénale, notamment celles portant sur la limitation de la durée du mandat de dépôt à six mois non renouvelable, ne concernent que les infractions correctionnelles.

En matière criminelle, le mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction n'est soumis à aucune limitation de durée. Cette carence du législateur a des conséquences douloureuses pour les personnes inculpées de crime et placées sous mandat de dépôt. Elle est en outre source de beaucoup de difficultés.

En effet, même si le placement en détention provisoire est en général laissé à la libre appréciation du magistrat instructeur, la gravité de l'infraction criminelle liée au quantum de

la peine font que les conditions de placement en détention provisoire<sup>35</sup> sont presque toujours réunies. En d'autres termes la plus « petite » infraction criminelle peut justifier une détention provisoire. Dans la pratique, les inculpés sont généralement placés sous mandat de dépôt le temps pour le magistrat instructeur de mener son information.

L'instruction préparatoire étant obligatoire en matière de crime<sup>36</sup>, le sort des inculpés en détention provisoire est plus que préoccupant en ce sens qu'aucun délai n'est imparti au juge d'instruction. Il semblerait que la seule limite soit le maximum de la peine privative de liberté encourue.

En d'autres termes, l'inculpé détenu provisoirement dans le cadre d'une instruction criminelle, hormis les rares cas où un avis favorable est donné à sa demande de mise en liberté provisoire, est susceptible de rester dans les liens de la détention le temps que dure l'information. Cette durée est dans la majorité des cas excessive quand on sait qu'aucun délai n'est imparti au juge d'instruction pour mener son information, l'ordonnance de clôture n'étant rendue que si l'information lui paraît terminée<sup>37</sup>.

Or, l'encombrement des cabinets d'instruction combiné à la complexité des affaires font qu'un dossier criminel peut rester des années dans les cabinets d'instruction. L'inculpé placé sous mandat de dépôt peut ainsi rester des années en détention provisoire, le temps nécessaire au juge d'instruction pour clôturer son information.

Cette situation enlève à la présomption d'innocence tout son intérêt. En effet, si la personne présumée innocente reste en détention provisoire pendant un temps égal à celui auquel il serait condamné si sa culpabilité était établie, même acquitté, aux yeux de l'opinion, il aura subi une peine de prison. A cela s'ajoute le fait que dans les cas de longues détentions provisoires, le risque de condamnation à une peine plus forte ou au moins égal à la durée de la détention provisoire est considérable en ce sens que les juges voudront la « couvrir »<sup>38</sup>.

Le Sénégal est aujourd'hui l'un des rares pays qui fait preuve de mutisme quant au délai raisonnable de la détention provisoire en matière criminelle. Et cela malgré ses engagements internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

---

<sup>35</sup> Communication présentée le 28 juin 2008 à la Cour d'appel de Kaolack par DIOP (El Hadji Babacar), juge d'instruction au Tribunal Régional de Tambacounda

<sup>36</sup> Article 70 du Ccde de Procédure Pénale

<sup>37</sup> Article 169 Code de Procédure Pénale

<sup>38</sup> PRADEL (J.), manuel de procédure pénale, précité

Dès lors, l'établissement de délai précis doit être instauré, ce, d'autant plus qu'avec l'extension du champ d'application de l'instruction préparatoire par la criminalisation du trafic de drogue<sup>39</sup> et l'adoption de la loi contre le terrorisme<sup>40</sup>, l'accroissement des dossiers d'instruction pourrait favoriser certains abus de détention en matière criminelle que des délais précis pourraient empêcher.

Toutefois, les réformes entreprises par le législateur sénégalais ont un impact direct sur la durée de la détention provisoire en matière de crime, notamment dans le sens de sa réduction.

Il en est ainsi avec la suppression de l'ordonnance de transmission de pièces qui avait pour objet un double degré d'instruction en matière criminelle et faisait durer de ce fait la détention provisoire des inculpés<sup>41</sup>. Désormais, le juge d'instruction renvoie directement l'inculpé devant la cour d'assises.

C'est le cas également des réformes tendant à la suppression des jurés dans les cours d'assises et à l'organisation de sessions rapprochées à des intervalles réguliers de quatre mois.

Ces avancées qui influent indirectement sur le temps de la détention provisoire ne peuvent pas occulter les difficultés liées à l'absence de limitation de la détention provisoire criminelle, situation préjudiciable au respect des libertés individuelles.

L'application du principe du délai raisonnable dans le procès pénal, prônée par les différentes conventions régionales et internationales trouve tout son sens, car : « si la lenteur est, dans certains cas la condition d'une bonne justice, trop de lenteur, dans d'autres cas constitue la négation même de la justice<sup>42</sup> ».

---

<sup>39</sup> Loi 2007-31 du 27 Décembre 2007

<sup>40</sup> Loi 2007-04 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale relatif à la lutte contre les actes de terrorisme.

<sup>41</sup> Nouvel article 175 CPP de la loi de 2008-50 du 23 septembre 2008.

<sup>42</sup> Me NDOYE (D.), Le juge d'instruction et les libertés individuelles au Sénégal N° 2, Allocution du Président de la République Abdou DIOUF, à l'occasion de la rentrée solennelle des cours et tribunaux le 06 novembre 1981, précitée.

## PARAGRAPHE II : LA LIMITATION PAR L'APPLICATION DU CRITERE DU DELAI RAISONNABLE : UNE PERSPECTIVE RESPECTUEUSE DES LIBERTES INDIVIDUELLES

Au Sénégal, nulle part dans le CPP il n'a été fait mention de la notion de délai raisonnable de la détention provisoire. On pourrait ainsi penser que cette notion est totalement étrangère au droit positif sénégalais. Et en déduire que le principe du respect d'un délai raisonnable de la détention provisoire n'est pas consacré. Mais ce serait sans compter avec la constitution sénégalaise notamment son préambule qui reprend les conventions les plus intéressantes en matière de protection des droits de l'Homme. La question de la valeur juridique du préambule de la constitution a été résolue par la constitution du 22 janvier 2001 qui a disposé qu'il fait partie intégrante de la constitution et par conséquent du bloc de la constitutionnalité.<sup>43</sup>

A la lecture du préambule la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples fait partie intégrante du droit interne sénégalais. Et selon l'article 7.1 de cette charte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. La notion de délai raisonnable est alors constitutionnellement consacrée au Sénégal. Cette notion de délai raisonnable figure aussi à l'article 9.3<sup>44</sup> du pacte international sur les droits civils et politiques ratifié par le Sénégal. Cependant la reconnaissance constitutionnelle de ce pacte pose problème<sup>45</sup>.

Toutefois, l'article 98 de la constitution prévoit que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Cette disposition prévoit non seulement que les traités internationaux sont automatiquement insérés dans le droit interne dès leur publication, mais qu'ils acquièrent de ce fait une force supérieure à celle des lois, sans toutefois avoir la valeur constitutionnelle comme c'est le cas pour les quatre traités inclus dans le préambule de la constitution.

En tout état de cause, la notion de délai raisonnable a une valeur constitutionnelle au Sénégal. Mais son insertion dans le Code de Procédure Pénale serait une avancée notoire en matière de protection des libertés individuelles.

---

<sup>43</sup> Auparavant la juridiction suprême a travers deux arrêts a donné au préambule une valeur juridique certaine (affaire MBAYE Demba c/ Ministère Public ; caisse de péréquation et de stabilisation des prix)

<sup>44</sup> Pour certains seuls les traités énumérés dans le préambule ont une valeur constitutionnelle. Pour d'autres cette liste est simplement indicative et tous les autres traités adoptés par l'ONU et l'OUA et ratifiés par le Sénégal, pourraient être considérés comme faisant partie intégrante de la constitution

Le Sénégal est aujourd'hui l'un des rares pays qui fait preuve de mutisme quant au délai raisonnable de la détention provisoire en matière criminelle. Et cela malgré ses engagements internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme.

En France par exemple, il est à relever que les mêmes questions se sont posées à un certain moment et ont abouti à des réformes permettant ainsi au législateur de ne plus se borner à poser la détention provisoire comme une mesure exceptionnelle mais en a modifié très profondément le régime afin qu'elle le devienne réellement<sup>46</sup>.

C'est ainsi qu'en matière criminelle, la détention provisoire ne peut dépasser un an sauf si le juge des libertés et de la détention rend, après débat contradictoire, une ordonnance motivée de prolongement de six mois renouvelable avec indication du délai prévisible d'achèvement de la procédure<sup>47</sup>.

Dans tous les cas, la détention ne peut dépasser respectivement les délais de deux et trois ans, si la peine encourue est inférieure ou supérieure à vingt ans. Ces délais passent à trois et quatre ans, dans les cas où le crime est commis hors du territoire national ou que la personne est poursuivie pour plusieurs crimes contre les personnes ou la nation, l'Etat ou la paix publique, ou bien pour trafic de stupéfiants, terrorisme, etc<sup>48</sup>.

Une prolongation exceptionnelle de quatre mois renouvelable une fois peut être accordée par la chambre de l'instruction, sur saisine par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, si la mise en liberté du mis en examen est d'une particulière gravité.

Soucieux de restreindre davantage le temps de détention et de ne pas enfermer le juge dans les délais sus énoncés, le législateur français instaurera à côté de ces délais chiffrés, d'autres non chiffrés<sup>49</sup> par lesquels même si le délai n'est pas encore atteint le mis en examen peut être élargi, sa détention n'étant plus nécessaire.

C'est ainsi que la notion de délai raisonnable, prévue par les conventions internationales et la Convention européenne des droits de l'homme, était insérée pour la première fois, dans son dispositif interne en ces termes : « la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la

---

<sup>45</sup> PRADEL (J.), manuel de procédure pénale, précité

<sup>47</sup> PRADEL (J.), manuel de procédure pénale, précité

<sup>48</sup> Article 145-1 du code de procédure pénale français

<sup>49</sup> PRADEL (J.), manuel de procédure pénale, précité

complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité<sup>50</sup>», l'alinéa 2 de préciser que le juge d'instruction ou le juge des libertés doit obligatoirement libérer le détenu provisoire dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus réunies.

Comparé au droit Sénégalais, on se rend compte que le prétexte d'une sévérité de politique criminelle lié à la gravité de ces infractions ne peut justifier l'absence d'une limitation de la détention provisoire en ce domaine étant entendu que les libertés individuelles doivent toujours être préservées dans un Etat de droit.

Toutes ces réformes peuvent valablement inspirer le Sénégal d'autant plus que, comme évoqué précédemment, notre pays a ratifié toutes les conventions internationales et régionales consacrant le principe du délai raisonnable dans le procès pénal.

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, devrait trouver le moyen de jouer pleinement son rôle<sup>51</sup> d'organe de contrôle en faisant respecter aux Etats parties leur obligation d'assurer la jouissance et l'exercice des droits proclamés. Ce, à l'image de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dont le rôle a été déterminant dans l'élaboration des réformes intervenues en France avec l'instauration d'un organe de contrôle propre, capable d'instruire des plaintes, de constater des violations du texte et d'infliger des sanctions aux Etats contractants fautifs<sup>52</sup>.

En définitive, on se rend compte que le législateur a fait des efforts dans le sens d'encadrer la décision de placement en détention provisoire pour un meilleur respect des libertés individuelles. Ces efforts se retrouvent également dans le cadre de l'exécution de la détention provisoire.

---

<sup>50</sup> A la faveur de la réforme 96- 1235 du 30 décembre 1996 en son article 144- 1 du code de Procédure Pénale français.

<sup>51</sup> Obstacle au fonctionnement de la CADH : Deux préalables à la compétence de la CADH, que l'Etat ait fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour la réception des requêtes individuelles et que le justiciable ait épuisé les voies de droit interne.

<sup>52</sup> DOURNEAU – Josette (Pascal), Détention provisoire et contrôle judiciaire, recueil Dalloz, Mars 2010.

## DEUXIEME PARTIE : L'ENCADREMENT DE L'EXECUTION DE LA DETENTION

### PROVISOIRE

Le souci de prendre en considération les libertés individuelles ne s'arrêtent pas une fois la décision de placement en détention provisoire prise. Il se poursuit aussi dans l'exécution de cette décision d'une part à travers une large ouverture des voies offertes à l'inculpé et à l'autorité judiciaire pour rapporter la décision de placement lorsqu'elle ci n'est plus nécessaire et d'autre part à travers la définition de principes d'exécution de l'incarcération provisoire plus libérales que le régime de la peine privative de liberté. Toutefois dans l'un ou l'autre cas, des difficultés auxquelles il faudra essayer de trouver des solutions, ne manquent pas.

### CHAPITRE I : UNE LARGE OUVERTURE DES VOIES DE RECOURS EN VUE DE LA PRESERVATION DES LIBERTES INDIVIDUELLES :

Le caractère exceptionnel de la détention provisoire apparaît aussi à travers cette ouverture large et permanente des voies de recours qui peuvent permettre de contester la mesure. En effet, même s'il n'y a pas de recours direct contre la décision de placement sous mandat de dépôt lui-même, d'autres voies tout aussi efficaces, parce que permettant de rapporter la mesure de détention, sont largement aménagées par le législateur. La mise en liberté peut ainsi intervenir à toute étape de la procédure soit d'office ou sur demande de la personne intéressée. Toutefois, c'est autour de la demande de mise en liberté provisoire, recours indirect contre la décision de placement sous mandat de dépôt, que sont organisées les voies de recours classiques.

### SECTION I : LA POSSIBILITE DE LA MISE EN LIBERTE A TOUTE ETAPE DE LA PROCEDURE

La possibilité de la mise en liberté provisoire à n'importe quel stade de la procédure est sans conteste une garantie en faveur du respect des libertés individuelles. Elle permet de mettre en avant le caractère exceptionnel de la détention avant jugement en permettant d'y mettre fin toutes les fois qu'elle n'est plus nécessaire. Ainsi lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut intervenir d'office sur l'initiative de l'autorité judiciaire ou sur demande de la personne détenue ou de son conseil.

## PARAGRAPHE I : LA MISE EN LIBERTE PROVISOIRE A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Au cours de l'information, la mise en liberté peut être prononcée d'office soit à l'initiative du juge d'instruction, soit à l'initiative du procureur de la République ou encore de la chambre d'accusation.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 128 CPP : « sauf disposition législative particulière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions ».

Cette disposition donne tout son sens au caractère limitatif voire exceptionnel de la détention provisoire. A tout moment de la procédure d'information, la mise en liberté peut intervenir d'office sur initiative des autorités judiciaires et ce, en toutes matières.

Le juge d'instruction peut l'ordonner d'office, après avis du procureur de la République. lequel ne lie pas le juge d'instruction qui peut ordonner la mise en liberté d'office de l'inculpé même quand le parquet s'y oppose. Cet avis doit normalement être donné à travers des réquisitions écrites.

En France cependant, cet avis peut être donné même de façon orale. Il a été jugé en effet que : « dès lors que le procureur a formulé l'avis exigé par le texte oralement, l'absence de réquisitions écrites n'entache pas de nullités l'ordonnance de mise en liberté rendue d'office par le juge »<sup>53</sup>.

Cet article confère également au procureur de la République, organe de poursuite qui participe à l'information à coté du juge d'instruction, le pouvoir de requérir à tout moment la mise en liberté d'office. Le magistrat instructeur peut y faire droit ou au contraire rejeter la demande. Dans tous les cas, le juge a un délai de cinq jours à compter des réquisitions pour faire connaître sa décision.

---

<sup>53</sup> Crim. A- mai 1985, Bull. crim n°169

La seule condition apportée à la mise en liberté d'office décidée par le magistrat instructeur est que la personne libérée s'engage à se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'elle en sera requise et de tenir informé le juge de tous ses déplacements. Ce devoir à la charge de l'inculpé dont la mise en liberté doit être décidée ne devrait pas a priori poser de problème.

La mise en liberté à l'initiative de la chambre d'accusation résulte des dispositions de l'article 194 CPP. Selon l'économie de cet article, la chambre d'accusation peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de la personne inculpée. Cette règle consacre au profit de la chambre d'accusation un droit dont l'exercice relève de sa seule initiative et qui n'autorise en aucune façon l'intéressé à s'adresser directement à elle pour lui demander d'en faire usage à son profit. Elle peut, quelle que soit les conditions de sa saisine, prononcer d'office la mise en liberté.

Dans un autre sens, le président de la chambre d'accusation dans le cadre de sa mission de contrôle des inculpés en état de détention provisoire peut aux termes de l'alinéa 2 de l'article 212 CPP : « (...) saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé quelque soit le stade de la procédure dont ce dernier fait l'objet ». Ici également lorsque la chambre d'accusation estime que la détention provisoire n'est plus nécessaire, elle ordonne la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Le souci de préservation des libertés individuelles qui préoccupe le législateur se manifeste largement à travers ces pouvoirs de mise en liberté d'office confiés aux autorités judiciaires. Ces pouvoirs sont cependant limités à la procédure d'information et sont inopérants en matière de détention provisoire résultant d'une procédure de flagrant délit. Ce qui peut être considéré comme une limite pour la protection des libertés individuelles.

La mise en liberté provisoire peut également résulter d'une demande.

## PARAGRAPHE II : LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE SUR DEMANDE DE LA PERSONNE DETENUE OU DE SON CONSEIL

L'opportunité de placer un inculpé en détention provisoire est laissée à l'appréciation souveraine du juge d'instruction ou du magistrat du parquet<sup>54</sup>. Ce qui signifie que contre une décision de placement sous mandat de dépôt, l'inculpé n'a aucun recours. Le législateur a permis à celui-ci de contourner cette difficulté en disposant aux termes de l'article 129 alinéa 1 que : « la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil sous les obligations prévues à l'article précédent ».

La demande de liberté provisoire émanant de l'inculpé est faite par déclaration auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou par lettre transmise par les soins de celui-ci au juge d'instruction. Si elle est formulée par l'avocat, elle est faite par requête déposée au greffe d'instruction et emporte élection de domicile. La demande de liberté provisoire est ensuite transmise dans les quarante huit heures au parquet.

Elle doit être, à peine d'irrecevabilité, notifiée ou signifiée à la partie civile, par le conseil de l'inculpé ou le ministère public, si l'inculpé n'a pas de conseil lorsque la constitution émane de l'Etat et des organismes dotés de la puissance publique<sup>55</sup>, qui doit présenter ses observations dans le délai de vingt quatre heures à compter du jour de la notification ou signification.

Au terme de ce délai, le juge d'instruction doit communiquer, par ordonnance datée, le dossier au Procureur de la République dans les quarante huit heures. Le procureur de la République a un délai de 10 jours à partir du jour de la transmission pour prendre ses réquisitions et renvoyer le dossier au magistrat instructeur qui doit statuer dans un délai de cinq jours à compter de la réception. Contrairement au délai de 10 jours non sanctionné du Procureur de la République, en l'absence de décision du juge d'instruction dans le délai de cinq jours, « l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans le mois de cette demande faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire sur l'initiative du Procureur général. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République »<sup>56</sup>. Se pose à ce niveau, la question de savoir si le ministère public n'a pas pris ses réquisitions au terme du délai de dix jours.

---

<sup>54</sup> Sous réserves des limitations étudiées supra

<sup>55</sup> Article 129 al 3 CPP

<sup>56</sup> Article 129 CPP in fine

quelles en seront les conséquences : le juge d'instruction devra-t-il passer outre et rendre son ordonnance ? C'est en tout cas de l'avis de certains praticiens<sup>57</sup> la solution qui sied face au silence de la loi.

Dans tous les cas cependant, la demande de mise en liberté provisoire est une opportunité offerte à l'inculpé pour recouvrer sa liberté lorsque les conditions qui ont présidé à sa mise en détention ne sont plus remplies. C'est ce qui explique que le législateur a instauré des délais de rigueur pour lutter contre les pertes de temps dans la prise de décision qui doit la sanctionner afin de permettre à l'inculpé de faire valoir ses droits de recours en cas de décision défavorable. A travers ces aspects on voit qu'elle constitue une véritable mesure de protection pour les libertés individuelles en ce sens qu'elle peut permettre de lutter contre les détentions injustifiées ou les longues détentions provisoires. En matière criminelle notamment où le mandat de dépôt du juge d'instruction n'est soumis à aucune limitation de durée, elle a un intérêt réel.

Une lecture isolée de cet article 129 CPP semble limiter la possibilité de la demande de mise en liberté provisoire aux seules détentions ordonnées par le juge d'instruction, excluant de son champ les mandats de dépôt du Procureur de la République.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 130 CPP : « la mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure. Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire<sup>58</sup> ». En conséquence, l'opportunité de la détention opérée par le magistrat du parquet sera appréciée par la juridiction de jugement.

La liberté provisoire peut être sollicitée même après une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme et ce, jusqu'à une décision définitive<sup>59</sup>.

Dans le même souci, le législateur n'a pas manqué d'indiquer les juridictions habilitées à connaître des demandes de liberté provisoire dans certaines situations transitoires. Ainsi, la chambre d'accusation connaît des demandes de liberté provisoire : avant le renvoi en cour d'assise et dans l'intervalle des sessions d'assises<sup>60</sup>. de décisions d'incompétence<sup>61</sup> et

---

<sup>57</sup> FALL(Ndongo), Le Droit Pénal africain à travers le système Sénégalais

<sup>58</sup> Article 130 alinéa 2 CPP

<sup>59</sup> Arrêt correctionnel Cour d'Appel de Kaolack n°89/2009 MP contre Cheikh NDIAYE et autres

<sup>60</sup> C.A de Kaolack Arrêt n° 54/2010 MP contre Yoro BA inculpé de meurtre

<sup>61</sup> C.A Arrêt n° 168 du 31-10-2006 MP contre samba BALDE

généralement dans les cas où aucune juridiction n'est saisie, et en cas de pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'assise.

Le même pouvoir appartient à la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond, si un pourvoi est formé et jusqu'à l'arrêt de la Cour Suprême<sup>62</sup>.

En tout état de cause, le législateur en ne limitant pas la présentation de la demande de liberté provisoire dans des délais, offre au détenu provisoire la possibilité de solliciter à toute étape des procédures, la liberté provisoire et le refus peut être attaqué. Ce qui démontre la volonté du législateur de faire de la détention provisoire une mesure exceptionnelle.

A coté des cas où la liberté provisoire est demandée par l'inculpé, il existe d'autres où elle est de droit.

Il en est ainsi dans les cas où la détention ne peut dépasser cinq jours après la première comparution<sup>63</sup>, après une transaction pour certaines catégories d'infractions<sup>64</sup>, ou après l'écoulement d'un certain délai.

Il s'agit pour ce dernier cas des délais de six mois et d'un mois prévus par les dispositions des articles 127 bis et 187 CPP.

En effet, au terme de la période de six mois, le mandat de dépôt délivré en matière correctionnelle expire et l'inculpé retrouve d'office la liberté provisoire. Ainsi, la chambre d'accusation, statuant sur appel des inculpés contre le refus de mise en liberté provisoire du juge d'instruction, a prononcé d'office la main levée du mandat de dépôt aux motifs que les infractions pour lesquelles les inculpés sont détenus étant correctionnelles, leur mise en liberté provisoire est d'office ordonnée<sup>65</sup>.

S'agissant de l'article 187 CPP alinéa 3, elle dispose que faute pour la chambre d'accusation de statuer dans le mois de l'appel, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire comme a eu à le constater la chambre d'accusation dans un arrêt où l'appel de l'inculpé interjeté le 28 octobre 2010 n'ayant pu être évoqué que le 17 Décembre 2010 soit après le délai d'un mois, ladite chambre a statué en ces termes : « considérant en effet que la chambre de céans a été

---

<sup>62</sup> Article 130 CPP

<sup>63</sup> Article 127 CPP étudié supra

<sup>64</sup> En cas de transaction en matière douanière, forestière ou de change ; exception faite du détournement de deniers publics où le remboursement ou cautionnement n'entraînent pas obligatoirement la liberté provisoire.

<sup>65</sup> C.A Arrêt n°53 du 23 -03-2010 MP contre Massaer NDIAYE et autres

saisie par réquisitoire en date du 15 décembre 2010 après l'écoulement du délai fixé à l'article 187 CPP, qu'il échet dès lors ordonner la liberté provisoire de Fodé Keita».<sup>66</sup>

## SECTION II : LE CONTROLE DE LA DETENTION PROVISOIRE PAR LES JURIDICTIONS SUPERIEURES

Comme vu précédemment, en l'absence d'indication des motifs de la détention provisoire par le législateur sénégalais, les magistrats s'inspirent des motifs contenus dans la législation française pour placer ou non une personne en détention provisoire. Ces motifs feront l'objet d'un autre examen par la cour d'appel, juridiction du second degré en sa section spéciale, la chambre d'accusation pour les ordonnances du juge d'instruction et la chambre correctionnelle de ladite cour contre les décisions de la juridiction de jugement.

Les personnes pouvant interjetées appel contre les décisions portant sur la détention provisoire sont limitativement énumérées.

Pour les ordonnance du juge d'instruction, ce sont le procureur de la République, le procureur général, l'inculpé et dans certains cas la partie civile<sup>67</sup>.

Contre la décision de la juridiction de jugement, l'appel peut être formé par le prévenu, la personne civilement responsable, le procureur de la République, les administrations publiques dans les cas où elles exercent l'action publique et le procureur général près la cour d'appel<sup>68</sup>.

Celles-ci peuvent également formuler un pourvoi en cassation contre les arrêts statuant sur la détention provisoire.

---

<sup>66</sup> C.A Arrêt n°180 du 17-11-2010 MP contre Nalla FALL et Fodé KEITA

<sup>67</sup> Il résulte des dispositions de l'article de l'article 180CPP que l'appel de la partie civile ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé, sauf si la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'établissement public ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du Code pénal.

<sup>68</sup> Article 484 CPP

PARAGRAPHE I : L'APPEL DES DECISIONS EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE : UNE GARANTIE POUR LA PROTECTION EFFECTIVE DES LIBERTES INDIVIDUELLES

C'est la décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement portant sur la demande de mise en liberté provisoire qui est soumise au contrôle en cas d'appel. Le souci de prendre en compte les libertés individuelles apparaît tout au long de la procédure<sup>69</sup>, mais également en pratique à travers les arrêts des juridictions d'appels sur lesquels on va insister.

La chambre d'accusation, juridiction du second degré des ordonnances rendues par le juge d'instruction, opère un contrôle sur les motifs à la base de la décision du magistrat instructeur.

A l'examen de certaines de ses décisions, on se rend compte que la juridiction d'appel apprécie une seconde fois l'opportunité de la détention provisoire en se fondant moins sur la gravité des faits reprochés à l'inculpé que sur la nécessité de la mesure pour une manifestation de la vérité et ce, eu égard aux garanties de représentation en justice et à la préservation de l'ordre public.

Dans cette logique, ladite chambre, confirmant ou infirmant les juges d'instruction selon les cas, convertit la détention provisoire en contrôle judiciaire si elle ne laisse pas l'inculpé en liberté provisoire.

Il en est ainsi dans une affaire de coups et blessures volontaires ayant entraîné la privation de l'usage d'un membre<sup>70</sup>. En effet, statuant à l'appel du ministère public qui, pour la gravité de tels faits avait requis la délivrance d'un mandat de dépôt, la chambre d'accusation a confirmé la décision de placement sous contrôle judiciaire du juge d'instruction en ces termes : « considérant qu'il résulte de l'enquête préliminaire que l'inculpé carreleur de profession est domicilié à Keur Massar unité 13 ; qu'il est régulièrement domicilié et présente un gage sérieux de représentation en justice ; qu'ayant toujours reconnu les faits, sa détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ; qu'il s'y ajoute que sa mise en liberté ne saurait nuire à l'ordre public ».

---

<sup>69</sup> Voir par exemple le code de procédure pénal en ses articles 187, 191, 192, 194, 200 etc.

<sup>70</sup> C.A Arrêt n°21 du 01-02-2011 Ministère public contre Mamadou Seyni NDIAYE

Une motivation semblable a déterminé le placement sous contrôle judiciaire d'Ibrahima POUYE, inculpé de traite de personnes, après infirmation de la décision de refus du juge d'instruction de lui accorder la liberté provisoire<sup>71</sup>.

Dans d'autres cas, indépendamment de tout autre motif, la chambre d'accusation, infirmant la décision du juge d'instruction, a rappelé que la mise en liberté provisoire pouvant être introduite à toute étape de la procédure, le fait que l'inculpé ne soit pas encore entendu au fond ne peut constituer un motif de rejet de la demande, avant de le placer sous contrôle judiciaire, estimant que cette mesure suffit à assurer sa représentation<sup>72</sup>.

A notre avis, à travers l'étude de ces quelques arrêts, la chambre d'accusation a le souci de limiter les mesures de détention à la seule nécessité d'assurer la représentation des inculpés en justice<sup>73</sup> et ce, quelle que soit la gravité des faits, à la condition que l'ordre public n'en soit pas troublé. C'est ainsi qu'inculpé de meurtre, l'agent technique des parcs nationaux Yahya SONKO a interjeté appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire. La chambre d'accusation a infirmé la décision du juge d'instruction aux motifs que: « l'ordre public ne saurait être atteint par sa mise en liberté et il offre de sérieuses garanties de représentations en justice<sup>74</sup>».

Ainsi, à travers l'appel, la chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré, cherche à limiter le recours abusif aux mesures de détention par une application rigoureuse des critères de placement ou de maintien en détention. Cette rigueur va dans le sens d'une plus grande protection des libertés individuelles, ce d'autant plus que « lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision ».

Toutefois, cette position de la chambre d'accusation sur la garantie de représentation en justice diffère si l'inculpé est un étranger. En effet, pour ces derniers, leur seule qualité d'étrangers semble suffisante pour justifier leur maintien en détention. C'est en tout cas la lecture qui se dégage de quelques unes de ses décisions, notamment dans l'arrêt n° 28 où

---

<sup>71</sup> C.A Arrêt n°73 du 07- 2009 MP contre Ibrahima POUYE

<sup>72</sup> C.A Arrêt n° 110 du 24- 06- 2010 MP contre Babacar DIALLO, inculpé d'escroquerie

<sup>73</sup> C.A n°102 du 15-06-2010 MP contre Ali awad, inculpé d'association de malfaiteurs, détournement de mineur, viol et pédophilie, la décision de refus de main levée du contrôle judiciaire du juge d'instruction fut infirmée, le seul motif du contrôle judiciaire fut de garantir la représentation de l'inculpé en justice

<sup>74</sup> C.A Arrêt N°14 du 20-01-2011 MP contre Yahya SONKO

confirmant le juge d'instruction, la chambre d'accusation a soutenu qu'en plus de la nature criminelle des faits causant un trouble à l'ordre public, l'inculpé, de nationalité étrangère, pourrait profiter de sa liberté prématurée pour se soustraire à l'action de la justice dans la mesure où il ne présente pas de garanties suffisantes de représentation<sup>75</sup>.

Cette position est critiquable si l'on sait que l'application des dispositions de l'article 130 al 5 CPP<sup>76</sup> garantirait la représentation de celui-ci et éviterait de faire de sa détention la règle.

S'agissant de l'appel contre les décisions sur la détention provisoire de la juridiction de jugement, la chambre des appels correctionnelle de ladite cour procède, à l'image de la chambre d'accusation, à un second examen de la motivation des juges du fond<sup>77</sup>. En pratique, pour des raisons d'opportunité, les juges du siège suivent en général les réquisitions du procureur sur les demandes de mise en liberté provisoire présentées par les prévenus à l'audience. En effet, si contrairement aux réquisitions du procureur de la République, la juridiction de jugement accorde la liberté provisoire au prévenu, l'appel étant suspensif<sup>78</sup>, celui du ministère public peut prolonger la détention provisoire du prévenu sur une durée d'au moins égale à six mois.

C'est à dire que le dossier d'appel doit être transmis dans les trois mois au procureur de la République qui doit dans le mois de la réception du dossier le transmettre au parquet général de la cour d'appel qui en assure l'enrôlement dans le délai de deux mois<sup>79</sup>.

Quant à la cour d'appel, aucun délai ne lui est imparti pour statuer. De ce fait, le refus de mise en liberté provisoire est rarement déféré en appel, les prévenus préférant attendre la décision sur le fond pour saisir la chambre correctionnelle de la cour d'une requête aux fins de mise en liberté provisoire<sup>80</sup> avant l'évocation de leur dossier.

La préoccupation du respect des libertés individuelles s'est aussi posée en matière de cassation.

---

<sup>75</sup> C.A Arrêt n°28 du 18-02-2010 MP contre Justin Chaka MWAWUZIE, inculpé de détention et trafic d'héroïne et de chanvre indien

<sup>76</sup> Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non lieu ou décision définitive (...).

<sup>77</sup> C.A de Kaolack Arrêt correctionnel A.D.D n°54/2011 MP contre Cheikh Omar DEME

<sup>78</sup> Article 489 CPP

<sup>79</sup> Article 492 CPP

<sup>80</sup> C.A Kaolack Arrêt n°129/09 MP contre Mohamed Kabir SECK

Des réformes devraient être envisagées dans ce sens pour corriger ces lacunes avec notamment l'instauration des délais brefs<sup>81</sup>, spécifiques pour la transmission et l'enrôlement des jugements rendus en matière de détention provisoire et également un délai exprès dans lequel la cour d'appel devrait statuer.

## PARAGRAPHE II : LE POURVOI EN CASSATION : RECOURS EXCEPTIONNEL

### EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE

Le pourvoi en cassation, voie de recours extraordinaire, a connu en matière de détention provisoire plusieurs avancées dans le sens de la protection des libertés individuelles. Toutefois, sur certains aspects il est encore possible de faire des progrès.

En ce qui concerne le champ du pourvoi des efforts ont été faits dans le sens de son ouverture. L'article 54 de l'ancienne loi organique<sup>82</sup> sur la cour de cassation limitait le pourvoi sur la détention provisoire aux seules matières où la détention était obligatoire.

Sous l'empire de cette législation, on estimait a contrario, que les arrêts statuant dans une matière où la détention n'était pas obligatoire, ne pouvaient pas faire l'objet de pourvoi.

Cette situation était préjudiciable pour les libertés individuelles dans la mesure où les détenus provisoires dans ces matières devaient s'accrocher à la décision de la chambre d'accusation contre laquelle ils n'avaient aucun recours. Leurs pourvois intentés étaient tout simplement déclarés irrecevables parce que n'entrant pas dans l'énumération limitative des arrêts susceptibles d'être attaqués en cassation. A titre d'illustration, le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation refusant la mise en liberté provisoire à un inculpé poursuivi pour vol, matière où la détention n'est pas obligatoire, n'était point recevable au sens de l'article 54.

C'est l'article 69 de la loi sur la cour suprême<sup>83</sup> qui a repris l'article 54 précité. Cette disposition, énumérant les arrêts de la chambre d'accusation susceptibles de pourvoi, parle tout simplement des arrêts rendus en matière de détention provisoire. Ce qui veut dire désormais qu'il y a une ouverture du pourvoi en matière de détention provisoire. Tous les

---

<sup>81</sup> L'appel contre une décision rendue sur la détention provisoire est formé dans les vingt quatre heures (articles 489 CPP)

<sup>82</sup> Loi organique 92-25 du 30 mai 1992

<sup>83</sup> Loi organique 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la cour suprême

arrêts portant sur cette matière sont susceptibles de pourvoi sans aucune distinction ou condition supplémentaire.

L'ouverture du pourvoi en matière de détention provisoire est un acquis important en matière de libertés individuelles en ce sens que la cour, juridiction de droit, va procéder à un contrôle rigoureux des motifs de détention, sanctionnant, en tout état de cause, l'absence ou l'insuffisance de motifs<sup>84</sup>. Elle permet à la haute cour d'effectuer un contrôle général de l'application de la détention provisoire et partant à une meilleure mise en œuvre des mesures de détention provisoire, dans le respect des limites définis par la loi.

La préoccupation de prendre en compte les libertés individuelles, en matière de pourvoi portant sur la détention provisoire, apparaît également à travers sa recevabilité par rapport au moment de son introduction.

En principe, le pourvoi contre les arrêts d'instruction n'est recevable qu'après l'arrêt définitif sur le fond<sup>85</sup>. Toutefois, la loi a prévu, entre autres, une dérogation relative aux arrêts de la chambre d'accusation statuant sur la détention provisoire<sup>86</sup>. C'est pour préserver les libertés individuelles et la présomption d'innocence que la loi a admis, même de façon implicite, cette exception pour le pourvoi en matière de détention provisoire, sachant qu'en cette matière un tel recours serait sans intérêt après une décision définitive sur le fond.

Une autre avancée suscitée par le respect des libertés individuelles concerne le délai de l'examen du pourvoi en matière de détention provisoire.

Sous l'empire de la loi organique 92-25, aucune disposition n'avait prescrit à la cour de cassation un délai ferme et impératif pour statuer sur les pourvois en cassation, y compris ceux dirigés contre les arrêts de la chambre d'accusation.

La nouvelle loi sur la cour suprême a corrigé cette anomalie. En effet aux termes de son article 69 alinéa 2 : « en matière de détention provisoire, la chambre compétente de la Cour suprême statue dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, faute de quoi, hors les cas où la détention est obligatoire, le détenu est mis d'office en liberté, par simple ordonnance du premier président, à la requête de toute partie intéressée ».

---

<sup>84</sup> Arrêt N° 121ou 15 juillet 2010 C.S Ministère Public Contre Fatou DIOP

<sup>85</sup> Article 35-2 de la loi organique sur la cour suprême précitée

<sup>86</sup> Combinaison article 35-2 et article 69 alinéa 1 de la loi organique précitée

Ainsi le délai imparti à la cour pour statuer sur le pourvoi est de trois mois au maximum. Ce délai est assorti d'une sanction, c'est-à-dire la mise en liberté d'office du détenu provisoire sur simple demande, sauf dans les matières où la détention est obligatoire. La survivance de ce régime d'exception à ce niveau est critiquable car l'objectif des dispositions précitées est d'éviter que le détenu provisoire reste en prison uniquement du fait d'un laxisme de la haute cour qui tarde à se prononcer sur son pourvoi.

En dehors de ces exemples ci dessus, la question des effets du pourvoi sur la détention est également préoccupante pour les libertés individuelles. Sous l'empire de la législation de la loi organique de 1992, l'ambiguïté sur ce point a donné lieu à des controverses, notamment en ce qui concerne son caractère suspensif ou non<sup>87</sup>.

Cette question est aujourd'hui tranchée en faveur du caractère suspensif du pourvoi par la loi organique de 2008 qui dispose en son article 70 : « nonobstant les dispositions du 4<sup>e</sup> de l'article 37, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi (...) »<sup>88</sup>. En d'autres termes, le délai de recours et le recours en cassation suspendent l'exécution de l'arrêt de la chambre d'accusation quand bien même, il aurait ordonné une mise en liberté provisoire.

L'effet suspensif du pourvoi instauré par la loi de 2008 est critiquable du point de vue des libertés individuelles. En pratique, elle fait échec à la règle du double degré de juridiction<sup>89</sup> de rigueur dans notre système judiciaire.

En définitive, la volonté du législateur de faire de la détention provisoire une mesure exceptionnelle est certaine. Elle permet la mise liberté provisoire du détenu à toute période de la procédure sans beaucoup de formalisme. Mieux, le législateur a opéré une large ouverture

---

<sup>87</sup> Voir les points de vue de Me Papa Leyti Ndiaye, avocat à la cour, M. Lamine Coulibaly, président de chambre à la cour d'appel de Dakar et M. Ndongo Fall, président de la chambre d'accusation, in la balance, journal de l'union des magistrats du Sénégal, juin 2003, pp 09 à 17.

<sup>88</sup> Art. 37. - Ni le délai de recours ni le recours ne sont suspensifs, sauf dans les cas suivants : 1. en matière d'état ; 2. quand il y a faux incident ; 3. en matière de vente immobilière ; 4. en matière pénale, sauf d'une part en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence des dispositions législatives contraires.

<sup>89</sup> Elle semble être en contradiction avec les dispositions de l'article 200 alinéa 1 et 3 CPP aux termes desquelles : « lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance soit que, l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou un maintien en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction, après avoir assuré l'exécution de l'arrêt. (...). L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation ».

des voies de recours. La détention provisoire peut à chaque fois être réexaminée par une juridiction supérieure, même s'il est nécessaire de revoir la législation sur certains points.

Le caractère exceptionnel de la détention provisoire apparaît en outre dans son déroulement.

## CHAPITRE II : LE DEROULEMENT DE LA DETENTION PROVISOIRE

Comme nous le savons déjà, la détention provisoire a pour effet de priver l'inculpé ou le prévenu de sa liberté d'aller de venir, en le confiant au directeur de l'établissement pénitentiaire qui doit le recevoir et le retenir. Cependant, l'institution de la détention provisoire étant ce qu'on peut appeler « un mal nécessaire », le législateur a cherché à encadrer son déroulement pour la démarquer nettement des peines privatives de liberté. On assiste en quelque sorte à une adaptation du régime carcéral à la situation des détenus provisoires, présumés innocents. Les principes qui régissent l'exécution de leur incarcération sont plus favorables.

Cependant, il convient de faire remarquer que dans la pratique cette situation souffre d'effectivité pour diverses raisons. La distinction entre détenus provisoires et condamnés relève souvent de la simple théorie. Ce qui appelle d'autres perspectives de prise en charge des détenus provisoires, surtout lorsqu'il est avéré que leur détention était injustifiée.

### SECTION I : L'ENCADREMENT DE L'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ALLER ET DE

#### VENIR

Le code de procédure pénale dans son livre V<sup>90</sup> a consacré les principes qui gouvernent l'exécution de la détention provisoire au Sénégal<sup>91</sup>. Il faut noter cependant que leur application connaît des difficultés liées à la pratique des incarcérations provisoires.

### PARAGRAPHE I : LES PRINCIPES D'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE

Ils peuvent être répartis en trois parties qui concernent le lieu d'exécution de la détention, les modalités, ainsi que le régime carcéral.

Le premier est posé par l'article 686 CPP et exprime l'idée selon laquelle la détention provisoire s'accomplit dans une maison d'arrêt. Cette maison d'arrêt n'est pas déterminée au

---

<sup>90</sup> Pages 285 et suivants du CPP

<sup>91</sup> Le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, annexe III du code de procédure pénale, précise les modalités d'application de ces principes.

hasard. Elle doit être celle de la ville ou siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle le prévenu ou l'inculpé doit comparaître. D'ailleurs, l'alinéa 2 de cet article dispose : « qu'il y a une maison d'arrêt au siège de chaque tribunal régional ». Il y a un souci de proximité lié aux commodités du service public mais également à la volonté de ne pas séparer le détenu provisoire de ses proches.

Ce principe doit se lire avec les dispositions corollaires du même code, en vertu desquelles les condamnés aux travaux forcés et à la détention criminelles purgent leur peine dans un camp pénal et ceux condamnés à l'emprisonnement correctionnel dans une maison de correction<sup>92</sup>.

C'est dire que chaque catégorie d'établissement est vouée à une catégorie de détenus qui subissent un régime spécifique de détention. D'où l'opportunité d'isoler les détenus provisoires dans un établissement différent des condamnés pour respecter leurs spécificités liées à la présomption d'innocence.

Le deuxième principe est posé par l'article 687 du code de Procédure Pénale. Il donne aux magistrats, tant de l'instruction que du parquet mais également au président de la cour d'assises le pouvoir de donner les ordres nécessaires pour que soient prises, dans les maisons d'arrêt, les mesures nécessaires à l'instruction et au jugement. C'est dire que la direction de l'exécution de la détention provisoire est confiée aux magistrats. Il leur revient donc de définir les modalités de l'incarcération provisoire : mesures relatives à l'isolement ; à l'interdiction de communiquer ; à la possibilité de correspondre avec l'extérieur etc.

Le magistrat saisi du dossier doit adapter le régime d'incarcération d'une part à la personnalité du prévenu et d'autre part aux nécessités de l'instruction.

En particulier, c'est à ce magistrat que revient la délivrance des permis de visite et le contrôle de la correspondance du prévenu.

Le troisième principe enfin, est posé par l'article 688 du Code de Procédure pénal. Il pose un régime particulier de détention pour les détenus provisoires. En effet, aux termes de cette disposition : « les inculpés, prévenus ou accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit (...) ». il s'agit clairement de réserver un sort différent au détenu provisoire, à la fois en lui assurant le maintien d'une

---

<sup>92</sup> Article 629 du Code de Procédure Pénale

existence qui ne se confond pas avec celle de la collectivité pénitentiaire, et en lui évitant d'être confronté à d'autres personnalités estimées dangereuses ou qui permettraient de développer les contacts que la détention provisoire a précisément pour objet d'éviter.

Mais l'impossibilité matérielle d'assurer cet isolement pour tous les détenus provisoires a contraint le législateur à apporter un important tempérament à un tel régime. Il est précisé que le principe de l'isolement ne peut recevoir d'exception que du fait des aménagements propres aux maisons d'arrêt ou bien en raison d'un encombrement temporaire.

D'autres exceptions à la règle de l'isolement, mieux fondées, sont prévues. Elles concernent les prévenus qui ont demandé à travailler, lorsque l'organisation du travail fait obstacle à l'emprisonnement individuel.

Les autres aspects du régime particulier des détenus provisoires traduisent davantage la présomption d'innocence : ils ne sont pas contraints au travail pénitentiaire ; ils conservent l'exercice de leurs droits civils et politiques ; ils se voient accorder toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité pour l'exercice de leur défense<sup>93</sup>.

Sur ce dernier point, il faut préciser que le détenu provisoire a naturellement le libre choix de son défenseur et de ses moyens de défense. L'administration pénitentiaire ne peut intervenir en ce domaine. Il a aussi libre communication avec son défenseur et ce principe ne souffre pas d'exception. Les détenus provisoires communiquent librement verbalement ou par écrits avec leurs avocats, quotidiennement, sans témoin et sans limite de temps et les mesures d'isolement, d'interdiction de communiquer ou les sanctions disciplinaires ne peuvent y faire obstacles. Les correspondances échangées avec leurs conseils ne sont pas contrôlées.

Les principes qui encadrent le déroulement de la détention provisoire n'appellent donc pas beaucoup de critiques. La question de savoir si ces principes sont effectivement appliqués pose en revanche des problèmes beaucoup plus redoutables.

---

<sup>93</sup> Les prescriptions relatives à la protection des droits de la défense sont d'ordre public et il appartient aux juges, même si les formalités y relatives ne sont pas expressément édictées à peine de nullité, de vérifier même d'office si leur inobservation, lorsqu'elle a eu lieu, n'a pas porté atteinte aux droits essentiels de la défense. C'est cette conception que semble dégager l'article 166 du code de procédure pénale sénégalais lorsqu'il dispose : « il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 164 et notamment en cas de violation des droits de la défense ».

## PARAGRAPHE II : LA PRATIQUE DE LA DETENTION PROVISOIRE

La réalité et les principes sont loin de coïncider. L'étude du parc pénitentiaire et des flux d'entrée des détenus provisoires nous permettra d'avoir une idée de cet écart.

Selon la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), le Sénégal compte trente sept établissements pénitentiaires<sup>94</sup>, dont deux maisons d'arrêts, deux camps pénaux, une maison de correction et trente deux maisons d'arrêt et de correction<sup>95</sup>.

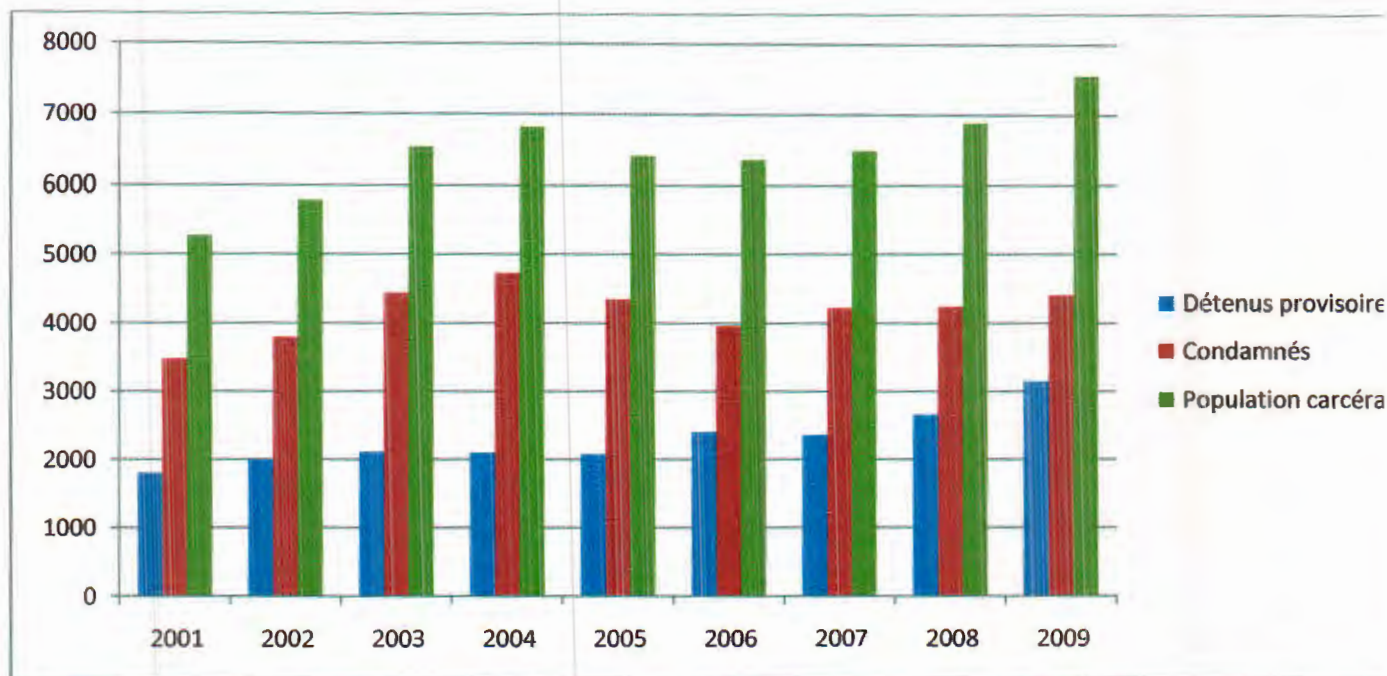
Parallèlement, l'étude du rapport d'activité de la DAP de 2009 permet d'avoir une idée précise de l'importance des flux d'entrée des détenus provisoires. Le tableau sur l'évolution de la population pénale de 2001 à 2009 qui s'y trouve dressé, permet de voir que le nombre de détenus provisoires est en perpétuelle croissance : 1801 détenus provisoires contre 3472 condamnés en 2001, 1996 détenus provisoires contre 3793 condamnés en 2002, 2112 détenus provisoires contre 4440 condamnés en 2003, 2099 détenus provisoires contre 4734 condamnés en 2004, 2073 détenus provisoires contre 4344 condamnés en 2005, 2407 détenus provisoires contre 3956 condamnés en 2006, 2360 détenus provisoires contre 4217 condamnés en 2007, 2656 détenus provisoires contre 4238 condamnés en 2008 et 3145 détenus provisoires contre 4405 condamnés en 2009.

### EVOLUTION DE LA POPULATION CARCERALE DE 2001 A 2009

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Population carcérale	5273	5789	6552	6833	6417	6363	6487	6894	7550
Détenus provisoires	1801	1996	2112	2099	2073	2407	2360	2656	3145
Condamnés	3472	3793	4440	4734	4344	3956	4217	4238	4405

<sup>94</sup> Le 13 novembre 2009, le décret n°2009-1273 est entré en vigueur, ayant pour objet la suppression du camp pénal de Kédougou créée en 1963. Ce qui a pour effet de ramener le nombre des établissements pénitentiaires de 38 à 37.

<sup>95</sup> Voir El Hadji Babacar Diop, La détention provisoire au Sénégal, juin 2008, p23



Ces statistiques montrent l'importance du recours à la détention provisoire. On voit que le nombre des détenus provisoires a presque doublé entre 2001 et 2009, alors que celui des condamnés a connu une relative stabilité. On pourrait assister à court terme à un dépassement des détenus provisoires par rapport aux condamnés.

Dans ces conditions, le respect des principes d'exécution de la détention provisoire devient quasiment impossible.

Avec seulement deux maisons d'arrêt, la séparation des détenus provisoires et des condamnés recherchée dans les principes devient l'exception. En outre dans les maisons d'arrêts comme celle de Rebeuss, les détenus provisoires sont dans des conditions de vie et d'hygiène dégradées avec une croissance forte du nombre de personnes en détention.

Selon les statistiques du greffe de cette maison d'arrêt en juillet 2011, pour une capacité réelle de 800 pensionnaires cet établissement avait un effectif de 1753 détenus dont 329 condamnés.

Inutile de préciser que dans ces conditions, le régime de l'emprisonnement individuel n'est pas la règle générale. Les cellules sont partagées par les détenus provisoires et bien au delà d'une densité acceptable. Une telle situation aggrave le choc de l'emprisonnement, notamment pour ceux dont c'est la première incarcération.

Il semble que la perception qu'ont les magistrats des conditions d'incarcération pèsent peu dans les décisions de mise en détention provisoire. Ces conditions de détention aggravent pourtant la situation du détenu provisoire au-delà de la simple privation de liberté que doit rechercher la détention avant jugement.

Il est alors indéniable que des mesures doivent être prises dans le sens de l'amélioration du cadre de vie des détenus provisoires. En attendant, un recours plus modéré à la pratique des mandats de dépôt et la réparation des détentions provisoires injustifiées seraient à même de faire évoluer la situation.

## SECTION II : LES PERSPECTIVES POUR UNE AMELIORATION DE LA DETENTION PROVISOIRE

L'amélioration de la détention provisoire passe par une meilleure gestion du flux des détenus provisoires tendant à limiter au maximum les détentions injustifiées voire injustes.

Il s'agira en fait de lutter contre la banalisation de l'incarcération provisoire.

C'est ainsi qu'au Sénégal, la problématique de l'indemnisation est entrain de prendre forme. En outre, la nouvelle expérience française d'un juge des libertés et de la détention semble être une perspective intéressante dans la recherche d'une limitation de la détention provisoire.

### PARAGRAPHE I : LA PROBLEMATIQUE DE LA REPARATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE

L'institution de la détention provisoire consiste à mettre entre parenthèse la vie d'une personne en attendant de décider de son sort. Même si, elle trouve sa justification dans l'état de nécessité, il n'en demeure pas moins qu'à bien des égards, la détention avant jugement semble être une peine par anticipation.

Mais que se passe t-il alors lorsque le détenu bénéficie d'un non lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, c'est-à-dire lorsque la détention s'est en fait révélée injustifiée.

En France, la jurisprudence ne reconnaissait pas au départ la réparation au détenu qui avait subi une détention injustifiée<sup>96</sup>.

---

<sup>96</sup> Douai, 3 janvier 1962

La loi du 17 juillet 1970 a, par les articles 149 et 150 du Code de Procédure Pénale, pour la première fois, consacré le droit à une telle réparation par l'octroi d'une indemnité à la demande de l'intéressé.

Cette demande est subordonnée à trois conditions. Le demandeur doit avoir subi une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée par une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive. L'indemnité a pour objet la réparation du préjudice matériel et moral subi durant la détention par le détenu.

Il n'est pas nécessaire que la détention ait causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité<sup>97</sup>.

Les conditions de détention sont prises en compte dans l'évaluation du préjudice. L'idée générale qui se dégage de la jurisprudence de la Commission Nationale de Réparation est qu'il ne doit pas y avoir une aggravation de la situation du détenu provisoire allant au-delà de la simple privation de liberté. Dès lors toute circonstance établie aboutissant à rendre les conditions de détention plus difficiles, pénibles ou éprouvantes par comparaison à la seule privation de liberté peut, qu'elle qu'en soit l'origine, constituer un facteur de majoration de la réparation du préjudice moral causé par la détention.

Au Sénégal, le principe de l'indemnisation a été admis par la jurisprudence administrative depuis 1987 à travers l'arrêt Seybatou Ndiour contre Etat du Sénégal<sup>98</sup>. L'hypothèse d'une responsabilité sans faute de l'Etat pour « risque anormal et grave » a été retenue par le juge.

En dehors de ce cas, la responsabilité de l'Etat du fait du service public de la justice ne peut être engagée que pour faute lourde.

Le contentieux de la responsabilité extra contractuelle de l'Etat est loin d'être adaptée aux problèmes de l'indemnisation en raison d'une détention provisoire injustifiée. Cet arrêt de principe qui a tranché une question importante sur l'indemnisation des victimes innocentes de la détention provisoire ne semble pas augmenter le contentieux de l'indemnisation.

D'abord, les critères requis pour obtenir gain de cause vont au-delà de la détention provisoire injustifiée du fait d'une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement. Ils tiennent à la preuve du risque anormal et grave ou de la faute lourde invoquées.

---

<sup>97</sup> Loi du 30 décembre 1996, article 09

<sup>98</sup> Cour Suprême, 2 décembre 1987

Ensuite, c'est une procédure lourde à cause de la nécessité du respect de la procédure administrative<sup>99</sup>.

Enfin, c'est une procédure peu connue et la condamnation de l'Etat n'aboutit pas automatiquement au recouvrement des sommes allouées.

C'est d'ailleurs ce qu'aurait compris l'Avocat Général dans l'affaire Seybatou Ndiour, lorsqu'il a formulé dans ses conclusions le vœu de voir : « l'intervention au Sénégal, d'une loi analogue à la loi française du 17 juillet 1970, pour qu'enfin soit trouvée une solution au problème douloureux ainsi posé créant pour les citoyens, un risque social anormal <sup>100</sup>».

Le législateur a pris la direction de cette voie en instituant auprès de la cour suprême une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement<sup>101</sup>.

La question du juge des libertés et de la détention mérite aussi d'être étudiée quant à sa faisabilité au Sénégal.

## PARAGRAPHE II : LA PERSPECTIVE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Il s'agit de voir en quoi l'expérience française du juge des libertés et de la détention (JLD) peut-elle être pertinente dans le contexte sénégalais ou au contraire s'avérer inadaptée.

En France, l'avènement du juge des libertés et de la détention est le fruit d'une longue évolution guidée par le souci de garantir un plus grand respect des libertés individuelles.

Ce processus a commencé par des critiques contre le juge d'instruction dont on a dit qu'il avait trop de pouvoirs. En matière de détention provisoire notamment, son pouvoir d'appréciation est à la limite suspecté. Il est accusé d'être responsable de la hausse continue des détentions provisoires, malgré l'adoption d'une législation qui devrait produire l'effet contraire.

<sup>99</sup> Articles 729 et suivants du Code de Procédure Civile

<sup>100</sup> Voir El Hadji Babacar Diop, Op. Cit., P. 18

<sup>101</sup> Article 04 alinéa 1 de la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 sur la cour suprême.

En fait, pour tenter de limiter le recours à la détention provisoire plusieurs réformes ont été entreprises. Le Code de Procédure Pénale de 1958 affirme que la détention avant jugement doit être exceptionnelle. La loi du 17 juillet 1970, pour traduire cette réalité, a remplacé la détention préventive en vogue jusque là par la détention provisoire et la liberté provisoire par la liberté pure et simple. De surcroît, une alternative à la détention provisoire, le contrôle judiciaire est instauré. La loi du 09 juillet 1984 oblige le juge d'instruction à organiser un débat contradictoire entre la personne mise en examen, son avocat et le ministère public avant de prendre sa décision qui doit être motivée selon des critères préalablement établis.

Ces réformes traduisent une réelle volonté politique de promouvoir les libertés individuelles en circonscrivant la détention provisoire dans des proportions réduites. Cette ambition n'ayant pas trouvé un écho favorable auprès du juge d'instruction, les réformes ont dès lors porté sur sa personne.

Dans les années 80, trois lois de 1985, 1987, 1993 vont tenter d'instaurer une juridiction collégiale d'instruction afin de combattre la solitude du juge d'instruction et limiter ses pouvoirs en matière de détention provisoire. Un juge délégué fait son apparition en 1993, à titre transitoire. Ces diverses lois vont être abrogées avant d'avoir pu être appliquées et le juge d'instruction va récupérer ses prérogatives. Mais c'est la loi du 15 juin 2000 qui va porter le « coup de grâce » au juge d'instruction, en le dépossédant de ses prérogatives en matière de détention provisoire pour le confier à un nouveau magistrat : le juge des libertés et de la détention. C'est ce magistrat du siège expérimenté, ayant rang de président, de premier vice président ou de vice président, qui peut ordonner ou prolonger la détention provisoire. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.<sup>102</sup>

S'agissant du juge d'instruction, sa compétence en matière de détention provisoire se réduit désormais à la mise en liberté qu'il partage avec le juge des libertés et de la détention. Toutefois dans ce domaine, ce dernier n'interviendra que si le juge d'instruction refuse de faire droit à la demande de mise en liberté. On voit ainsi que les libertés individuelles ont fini par avoir raison du juge d'instruction pour ce qui est du contentieux de la détention provisoire en France.

La légitimité de ce nouveau juge de la détention provisoire est sans doute sa distance par rapport à l'information laissée au juge d'instruction. C'est l'assurance a priori que la

---

<sup>102</sup> Article 137-1 du code de procédure pénale français

détention provisoire ne sera pas usitée dans un sens étranger à sa finalité, notamment pour faire pression sur les inculpés afin d'obtenir des aveux. Le contentieux de la détention provisoire devient du coup moins empreinte de subjectivité.

Au Sénégal, la perspective du juge des libertés et de la détention n'est pas uniquement une vue de l'esprit. Quoique le contexte avec la France ne soit pas identique, la volonté du législateur de circonscrire la détention provisoire est bien affichée.

L'expérience française dans ce domaine pourrait permettre de renforcer le combat du respect des libertés individuelles en suscitant un recours plus modéré à la détention provisoire. Elle permettrait de corriger bien des lacunes sur ce contentieux, notamment en ce qui concerne le respect des droits de la défense.

L'exercice des droits de la défense pendant la décision de placement en détention provisoire doit être améliorée au Sénégal. En l'état de la législation actuelle<sup>103</sup>, le juge d'instruction doit Lors de la première comparution et avant toute inculpation informer la personne conduite devant lui de son droit de choisir un conseil. Il doit lui en désigner d'office si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur dans les cas où il s'agit de la matière criminelle ou l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Après l'inculpation, si la détention provisoire est envisagée, le juge d'instruction notifie à l'inculpé qu'il est placé sous mandat de dépôt.

On voit que l'avocat ne participe pas à la prise décision sur la détention provisoire. Il prend tout simplement acte du mandat de dépôt notifié à son client, contre lequel il n'a par ailleurs aucune voie de recours.

L'instauration d'un débat contradictoire pour le placement en détention provisoire entre l'inculpé, son conseil et le ministère public devrait être un premier pas pour corriger ce dysfonctionnement<sup>104</sup>.

En second lieu, pour des raisons d'impartialité il faudra confier la détention provisoire à un magistrat qui a la distance nécessaire par rapport à l'information, pour que ses décisions ne soient pas suspectées de manque d'objectivité. Ce qui nous amène au juge des libertés et de la détention.

---

<sup>103</sup> Voir articles 101 et 115 in fine du Code de Procédure pénale

<sup>104</sup> La loi française du 09 juillet 1984 a instauré le débat contradictoire qui se tenait devant le juge d'instruction avant la création du juge des libertés et de la détention.

## CONCLUSION

Au terme de cette étude sur l'encadrement de la détention provisoire par rapport aux libertés individuelles, il importe de faire quelques réflexions.

La volonté du législateur de protéger les libertés individuelles est réelle. Elle apparaît à travers plusieurs points que nous avons étudiés. On peut citer la restriction du champ d'application de la détention provisoire, la limitation de la durée et le non renouvellement du mandat de dépôt en matière correctionnelle, l'obligation de motivation de la décision de placement en détention provisoire et l'aménagement des mesures de contrôle et des voies de recours, etc.

Le but qui a guidé ces efforts du législateur a été, entre autres, de limiter le recours à la détention provisoire, mais également de faire cesser les longues détentions. A contrario, il s'agissait de donner une plus grande place au respect des libertés individuelles en matière de détention provisoire, étant entendu que le Sénégal a ratifié la plupart des conventions internationales qui ont consacré la présomption d'innocence et le respect des droits humains. Ces objectifs ont-ils été atteints ?

Lorsqu'on consulte les statistiques de la Direction de l'administration pénitentiaire portant sur l'évolution de la population carcérale de 2001 à 2009, on ne peut manquer de constater que la réponse à cette question n'est pas tout à fait satisfaisante.

La détention provisoire est une pratique récurrente de nos juridictions<sup>105</sup>. Les longues détentions provisoires sont également toujours d'actualité<sup>106</sup>.

Cette situation amène à s'interroger sur la pertinence des réformes. Faudra-t-il les poursuivre et dans quelle direction ?

En France, ces questions ont eu à être agitées. Plusieurs réformes visant à faire de la détention provisoire une mesure exceptionnelle ont été entreprises sans avoir, d'après les observateurs, un impact réel sur le nombre des détenus provisoires qui était sans cesse croissant. Finalement, le juge d'instruction a été accusé d'être responsable de la hausse des détentions provisoires, malgré l'adoption d'une législation qui devrait produire l'effet

---

<sup>105</sup> Voir l'évolution des détenus provisoires de 2001 à 2009 à travers le tableau sur l'évolution de la population carcérale.

<sup>106</sup> Au 31 décembre 2009, le Sénégal comptait 121 détenus provisoires entre 04 à 06 ans et 32 de plus de 06 ans sur un total de détenus provisoires s'élevant à 3145. Voir rapport DAP 2009, page 23.

contraire. Cela a abouti à la création d'un nouveau juge chargé du contentieux de la détention provisoire : le juge des libertés et de la détention. Le Sénégal se trouve-il dans cette situation ?

A notre avis, il est très tôt pour le dire. Il faut laisser aux réformes entreprises dans le code de procédure pénale, le temps de produire leurs effets.

Notamment, les sessions rapprochées des assises et la suppression du double degré d'instruction en matière de crime devraient normalement aller dans le sens de la réduction des longues détentions provisoires.

Le recours abusifs à la détention provisoire pourrait également trouver sa solution à travers l'obligation de motivation effective du mandat de dépôt édictée sous le contrôle des juridictions supérieures<sup>107</sup>.

Cela dit, certaines réformes immédiates allant dans le sens d'une plus grande protection des libertés individuelles sont envisageables. On pourrait ainsi renforcer le caractère exceptionnel de la détention provisoire par rapport à la liberté provisoire et au contrôle judiciaire pour montrer aux juges que la détention provisoire est un recours ultime. On pourrait également limiter la durée du mandat de dépôt en matière criminelle pour lutter plus efficacement contre les longues détentions provisoires. On doit enfin mettre sur pied une législation pour l'indemnisation des victimes de détention provisoire longue et injustifiée.

---

<sup>107</sup> Avec la nouvelle loi sur la cour suprême de 2008, le pourvoi en cassation n'est plus limité aux infractions dont le mandat de dépôt est obligatoire. Il y a une ouverture du pourvoi en matière de détention provisoire.

ANNEXES

---

**ARRET  
CORRECTIONNEL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2009**

**N° 89 / 2009**

**LA COUR D'APPEL DE KAOLACK**

**AFFAIRE**

**MINISTERE PUBLIC &**  
Hassana DIALLO, Woury  
TOURE, Cherif LAH,  
Kalidou BA

Séant à Kaolack, Deuxième Chambre des appels Correctionnels au Palais de Justice de ladite ville sis à la Rue de France en son audience publique et ordinaire du VINGT MAI DEUX MILLE NEUF

A laquelle siégeaient Messieurs :

- Amadou SAYANDE

**Président**

- El Amadou DIOUF

**Conseillers**

- Cheikh NDIAYE  
- Diokel DIONE  
- Sémou YATH

- Assane SECK

**MANDAT DE DEPOT  
DU**

En présence de Monsieur Abdoulaye DIAGNE, Substitut Général, et avec l'assistance de Pathé Abdoul BA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**NATURE DU DELIT**

Vol en réunion commis la nuit avec détention d'armes

**ENTRE**

Le Ministère Public appelant-intimé ;

**DECISION**

(Voir dispositif)

**ET** : **Hassana DIALLO**, né le 25 octobre 1977 à Ndémou Gayo, arrondissement de Maka, département de Tambacounda, de Boubacar et de Mariama DIALLO, cultivateur, domicilié au lieu de naissance ;

**PRESENTS**

Messieurs

2 **Woury TOURE**, 32 ans, né à Ndémon, de Mamadou et de Mariama Diénaba DIALLO, cultivateur, domicilié au lieu de naissance ;

Amadou SAYANDE

3 **Cherif LAH**, né en 1978 à Koussanar, département de Tambacounda, de Bocar et de Haby LAH, éleveur, agriculteur, domicilié au lieu de naissance ;

**PRESIDENT**

- El Amadou DIOUF

4 **Kalidou BA**, né le 10 août 1972 à Saré Déral à Koussanar, département de Tambacounda, de Ndiengoudy et de Yaya DIALLO ;

- Assane SECK

Parties civiles

**CONSEILLERS**

**D'UNE PART**

Abdoulaye DIAGNE

**CONTRE**

**SUBSTITUT GENERAL**

1. **Cheikh NDIAYE**, né le 10 avril 1978 à Sessene Diack, arrondissement de Nioro, Département de Thiès, d'Abdoulaye et d'Awa GNINGUE, berger, domicilié à Fass Koumpentoum ;

Aboul BA

2. **Diokel DIONE**, 20 ans, né à Tattaguine, de Birame et Ndéw NDIAYE, éleveur, demeurant au lieu de naissance chez son père ;

**GREFFIER**

*Handwritten signature*

*Handwritten mark*

3. **Sémou YATH**, né le 08 mars 1980 à Khoule Godaguene, département de Mbour, de Seck et de Daba SENE, berger, demeurant à Fissel ;

Prévenus de vol en réunion commis la nuit et détention d'armes sans autorisation administrative délits prévus et punis par les articles 364, 366, 638 du code pénal et l'article 3 de la loi 66-03 du 18 janvier 1966 ;

#### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

Le Tribunal correctionnel de Tambacounda statuant dans la dite cause a rendu à la date du 20 août 2008 sous le numéro 293 un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare les prévenus coupables et les condamne à deux (02) ans dont un (01) an avec sursis ;

- Reçoit les parties civiles en leur constitution ;

- Leur alloue les sommes ci-après :

- Hassana DIALLO : cinquante mille (50 000) francs ;

- Woury TOURE : cinquante mille (50 000) francs ;

- Cherif LAH : cinq cent mille (500 000) francs ;

- Kalidou BA : cent mille (100 000) francs ;

Sur ce, les prévenus et le Ministre public ont relevé appel du jugement sus énoncé, suivant actes du greffe en date du 27 juillet 2008, mais avant que la Cour ne statue sur la cause les prévenus ont introduit une demande de mise en liberté provisoire à la date du 20 décembre 2008 ;

La cause sur cette demande fut inscrite au rôle de la Cour à ladite audience, et appelée à son tour, puis renvoyée successivement avant d'être utilement à l'audience du 08 avril 2009 aux fins d'y statuer ;

Monsieur le Conseiller Assane SECK a fait le rapport de l'affaire ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense ;

Sur quoi, l'affaire est mise en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 29 avril 2009 lequel délibéré a été prorogé à maintes reprises avant d'intervenir à l'audience du 20 mai 2009 ;

La Cour, vidant ce jour son délibéré, a statué en ces termes ;

#### LA COUR

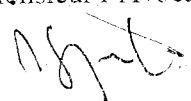
VU le jugement du Tribunal correctionnel de Tambacounda en date du 20 août 2008, statuant en ladite cause ;

VU les appels relevés contre ledit jugement par les prévenus et le Ministère public selon acte du Greffe du 27 juillet 2008 ;

OUI Monsieur le Conseiller Assane SECK en son rapport ;

VU les demandes de mise en liberté provisoire introduites par les prévenus le 20 décembre 2008 ;

OUI Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions orales ;



VU les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 30 décembre 2008, Cheikh NDIAYE, Diokel DIONE et Sémou YATH ont sollicité leur mise en liberté provisoire ;

Qu'à la barre de la Cour ils ont confirmé leurs demandes ;

Qu'il appert de l'extrait du registre des appels correctionnels produit au dossier que les différents requérants ont relevés appel de la décision de condamnation ;

Qu'il y a lieu de déclarer la procédure recevable ;

#### AU FOND

Considérant que les trois (03) prévenus ont été condamnés pour des infractions en rapport étroit avec la sécurité publique (vol de bétail en série et détention d'armes sans autorisation administrative) ;

Qu'en effet le trouble important causé à l'ordre public par ces faits est manifeste si l'on se rapporte au nombre de victime et au fait que l'une de ces deux infractions (vol de bétail) par sa persistance tend à devenir un véritable fléau national ;

Considérant qu'en outre les inculpés qui étaient seulement de passage dans la zone où ils ont été arrêtés et qui mènent une vie nomadisante ne présentent aucune garantie sérieuse de représentation en Justice ;

Qu'enfin aucun motif tiré de la situation personnelle (de santé ou autre) des trois (03) détenus ou du dossier n'incline à penser qu'il ya une raison impérieuse à mettre ces derniers en liberté avant que la Cour ne se prononce sur les appels interjetés contre la décision du premier juge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort :

- Reçoit les demandes de mise en liberté présentés par les appelants ;
- Les rejette ;

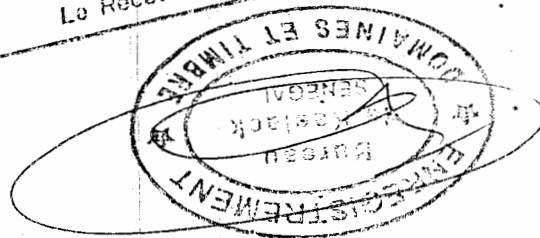
Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

*18/09/09*

*[Signature]*

RECEVU  
E = 16 en  
15 SEP. 2009  
Kadiak, le  
Requ. .... debot.  
Bordereaux n° 11/09 Vol. 12. Fol. 105 Casen° 111.  
Le Receveur



sd

**ARRET N° 54 / 2010**

COUR D'APPEL DE KAOLACK (SENEGAL)

DU 21 DECEMBRE 2010

**CHAMBRE D'ACCUSATION**

AUDIENCE DU 21 DECEMBRE 2010

**AFFAIRE:**

L'an deux mille dix

**MINISTERE PUBLIC**

Et, le vingt et un décembre

Contre:

La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Kaolack (Sénégal) séant au Palais de ladite ville en son audience à laquelle siegeaient :

- **Yoro BA**

**OBJET**

**Messieurs :**

Demande de mise en liberté provisoire

- Mamadou GUEYE

**Président**

**MANDAT DE DEPOT**

- Babacar DIOUF

**Membres**

- Assane SECK

**DECISION**

(Voir dispositif)

En présence de Monsieur Cheikh DIAKHOUMPA, Substitut Général et avec l'assistance de Maître Ibrahima DIOP, Greffier ;

**PRESENTS**

**LA COUR**

**Messieurs**

Mamadou GUEYE

VU la procédure d'information suivie contre :

**PRESIDENT**

**Yoro BA**, né en 1987 à Dioubal, arrondissement de Sagatta, département de Linguère, de Ibrahima et de Mariama SOW, berger, domicilié à Banne, arrondissement de Colobane, département de Gossas ;

- Babacar DIOUF

Inculpé de meurtre, faits prévus et punis par les articles 280 et 289 du code pénal ;

- Assane SECK

**CONSEILLERS**

VU la demande de mise en liberté provisoire formulée par l'accusé Yoro BA le 09 décembre 2010 ;

Cheikh DIAKHOUMPA

VU le réquisitoire n° 51/PG/CAKKL en date du 14 décembre 2010 de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kaolack ;

**SUBSTITUT GENERAL**

Ibrahima DIOP

OUI Monsieur le Président Mamadou GUEYE en son rapport et lecture faite par le greffier des pièces du dossier ;

**GREFFIER**


OUI Monsieur le Substitut Général Cheikh DIAKHOUMPA en ses réquisitions orales ;

VU les pièces du dossier ;

ET, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé a été faite conformément aux dispositions de l'article 130 du code procédure pénale, il échet de la déclarer recevable ;

 - 1 -

*expéditions délivrées le 29-12-2010.*

### AU FOND

Considérant que suite à une bagarre devant le bar « l'Etoile de Baol » ayant opposé Touradou KA à deux (02) individus qui le battaient à coups de coupe-coupe, mais qui ne parvenaient à le blesser, subitement un autre individu a surgi avec son coupe-coupe aussi pour lui asséner un coup sur la tête, lui occasionnant une blessure grave sur la tête ;

Il ressort des témoignages, que la victime avant de succomber à ses blessures avait déclaré que les auteurs des coups reçus étaient Abdou KA et Moussa KA et une autre personne dont il n'a pu prononcer le nom, que Yoro BA qui était sur les lieux avec les sus-nommés, a été considéré comme étant celui dont la victime n'a pu prononcer le nom ;

Considérant que Yoro BA après avoir bénéficié d'une liberté provisoire, n'a pas régulièrement comparu lors de l'audience de la Cour d'Assises malgré les recherches faites par les gendarmes, qu'il ne présente pas de garanties suffisantes de représentation, qu'il échet dès lors de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire et de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil après en avoir délibéré hors la présence du Ministère public et du greffier ;

### EN LA FORME

Reçoit la demande de mise en liberté provisoire de Yoro BA en application des dispositions de l'article 130 du code de procédure pénale ;

### AU FOND

- La rejette ;
- Condamne l'accusé aux dépens ;
- Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;
- **ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /**



Arrêt n° 168

du 31/10/2006

Accusation

Miristère Public Oumar SAR Avocat Général

0

Contre

Samba BALDE

0

PRESENTS

Oumar Gallo Cyr DIAGNE, Président

Josette Lopez NDIAYE Mouhamadou

Moustapha MBAYE, Conseillers

Abdoulaye PAYE, Greffier

REPUBLICQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE D'ACCUSATION

ENTRE :

Le Ministère Public

*D'une part*

ET :

Samba BALDE né en 1973 à Saré Mansaly, de Doga et de Mansata BALDE, cultivateur demeurant au lieu de naissance, inculpé d'association de malfaiteurs, vol de nuit en réunion avec effraction et usage d'armes, détenu suivant mandat de dépôt du 28/05/2005

*D'autre part*

Vu la procédure suivie contre Samba BALDE des chefs susvisés ;

Vu le jugement d'incompétence n° 43 rendu le 28/01/2005 par le Tribunal Régional de Kolda ;

Vu le réquisitoire n° 166/PG du 05/10/2005 ;

Oùï Madame le Conseiller Josette Lopez NDIAYE en son rapport, lecture faite par le greffier des pièces du dossier ;

Oùï Monsieur l'Avocat Général Oumar SARR en ses réquisitions orales ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que dans la procédure suivie contre :

1° X

2° Samba BALDE sous mandat de dépôt du 28/05/2002, le juge d'instruction du tribunal régional de Kolda a rendu le 16 décembre n2003 une ordonnance de non lieu partiel de disqualification et de renvoi devant le tribunal correctionnelle ;

Que par jugement en date du 28 janvier 2005 le tribunal régional de Kolda a pris une ordonnance d'incompétence ;

EN LA FORME

1  
ACCU2006168MDT/AC96168

Considérant que le jugement susvisé est définitif, faute d'avoir été frappée de voie de recours ; que la demande de mise en liberté de prévenu ne peut être examinée, que suite au règlement de la procédure conformément aux dispositions de l'article 646 du Code de procédure pénale qui prévoit le règlement de juges ;

Que la chambre d'accusation est compétente pour connaître de cette procédure ;

Qu'il échet en conséquence de la déclarer régulière ;

#### AU FOND

Considérant qu'il résulte du dossier les faits suivants :

Dans la nuit du 18 au 19 mai 2002, une bande d'assaillants constituée de huit (8) individus armés de fusil et de coupe-coupe a fait irruption dans le village de Thiedelly situé dans l'arrondissement de Débo. Au cours de leurs opérations ils ont emporté une forte somme d'argent évaluée à plus d'un million ainsi que plusieurs biens des villageois ;

L'enquête menée a permis d'établir que les malfrats ont visité plusieurs concessions dont celle de Amadou BALDE ; Là au cours de l'attaque le chef de famille s'étant enfui, sa sœur Mayram BALDE a pu reconnaître, à la lueur des lampes torches, le nommé Samba BALDE qu'elle connaissait comme faisant partie des assaillants ;

Appréhendé et entendu, Samba BALDE a nié en bloc les accusations portées sur sa personne, soutenant que la nuit des faits, il était chez lui en compagnie des membres de sa famille ;

Devant le magistrat instructeur, il a réitéré ses dénégations ajoutant cette fois-ci que les nommés Coura BALDE et Amadou BALDE sont venus le réveiller à 5 heures du matin pour la vaccination de leur bétail, version qui a été confirmée par ces derniers ;

Quant à Mayram BALDE elle a persisté dans ses déclarations précisant avoir reconnu Samba BALDE non seulement à travers la lueur des lampes torches détenues par les bandits mais aussi parce qu'elle l'avait connu lors d'une première attaque qui avait été perpétrée dans leur village et pour lequel il avait été arrêté, jugé et condamné ;

Considérant que l'inculpé a toujours nié catégoriquement les faits malgré les accusations de la seule Mayram BALDE .

Que le témoignage de cette dernière, seule charge relevée à l'encontre de l'inculpé, ne peut asseoir un renvoi devant le tribunal correctionnel ;

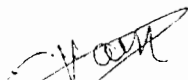
Qu'il y'a lieu, réglant de juges dans cette affaire, dire n'y avoir lieu de suivre davantage contre Samba BALDE et par voie de conséquence, ordonner la liberté d'office de celui-ci et déclarer la demande de liberté provisoire présentée par l'inculpé sans objet ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties, de leurs conseils, du Ministère Public et du greffier ;

#### EN LA FORME

Déclare la procédure régulière ;



## AU FOND

Réglant de juge, dit n'y avoir lieu à suivre davantage à l'encontre de Samba BALDE :

Ordonne sa mise en liberté d'office ;

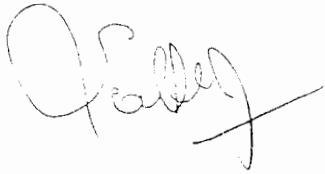
Declare la demande de mise en liberté provisoire présentée, sans objet ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-



~~MD~~ / Expiration délai de 6 mois / L.P. d'office

Arrêt n° 53  
du 23/03/2010  
Accusation

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
COUR D'APPEL DE DAKAR  
CHAMBRE D'ACCUSATION

Ministère public - François DIOUF - Avocat  
Général

ENTRE :

Le Ministère public.

0  
Contre

*D'une part*

ET :

1° - Massaer NDIAYE né le 12/05/1963 à Thiadiaye fils de Yéro et de Oumy SOW, chauffeur domicilié à Thiaroye quartier El hadji Thiam

2° - Khalifa Ababacar NDIAYE né le 02/10/1982 à Thiaroye fils de Mbaye et de Fatou SEYE, agent commercial domicilié à Thiaroye gare ;

3° - Alassane NDIAYE né le 10/11/1971 à Louga fils d'Oumar et de Maguette NDIAYE, chauffeur domicilié à Thiaroye Inculpés d'association de malfaiteurs escroquerie et tromperie sur la qualité des produits

Mandat de dépôt 18/09/2010

0  
Massaer NDIAYE - Khalifa Ababacar  
NDIAYE - Alassane NDIAYE

*D'autre part*

PRESENTS

Alpha Ousseynou DIALLO, Président  
André Bob SENE; Hyppolyte NDEYE,  
Conseillers  
Abdoulaye PAYE, Greffier

Vu la procédure suivie contre Massaer NDIAYE et autres des chefs susvisés ;

Vu l'ordonnance mise en liberté provisoire rendue le 22/02/2010 par le juge instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal Régional de Dakar;

Vu l'appel interjeté par le parquet par acte reçu au greffe le 24/12/2010 ;

Vu le réquisitoire n° 43/PG en date du 10/03/2010 ;

Où Monsieur le Conseiller Hyppolyte NDEYE en son rapport et lecture faite par le Greffier des pièces du dossier ;

Où Monsieur l'Avocat Général François DIOUF en ses réquisitions orales ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

*ct*

1  
ACCU201053VLS/AC1053

*[Signature]*

Statuant en chambre de conseil, hors la présence des parties, de leurs conseils, du Ministère Public et du greffier ;

**EN LA FORME**

Reçoit l'appel du Ministère public ;

**AU FOND**

Ordonne la mise en liberté provisoire d'office, ~~des inculpés Mame~~ NDIAYE, Khalifa Ababacar NDIAYE et Alassane NDIAYE, ils ne sont détenus pour autre cause ;

Réserve les dépens .

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET**

**LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./-**



Arrêt n° 180  
du 17/11/2010  
Accusation

Ministère Public François DIOUF Avocat  
Général

0  
Contre

Nalla FALL Fodé KEITA

0

PRESENTS

Alpha Ousseynou DIALLO, Président  
Hyppolyte NDEYE André Bob SENE,  
Conseillers  
Abdoulaye PAYE, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE D'ACCUSATION

ENTRE :

Le Ministère Public

*D'une part*

ET :

1° Fodé KEITA né en 1966 à Dakar chauffeur domicilié à Grand Yoff Boulevard Thiannour ;

2° Nalla FALL né le 12/04/1975 à Pikine chauffeur domicilié aux Parcelles Assainies Unité I n° 21 , inculpés de trafic usage de chanvre indien, association de malfaiteurs ;

*D'autre part*

Vu la procédure suivie contre Fodé KEITA et Nalla FALL des chefs susvisés ;

Vu l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire rendue le 27/10/2010 par le juge d'instruction du 8<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal Régional de Dakar ;

Vu l'appel de Maître Souleymane DIAGNE Avocat à la Cour conseil de Fodé KEITA par acte reçu au greffe en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en liberté provisoire rendue le 15 novembre 2010 en faveur de Nalla FALL par le juge dudit cabinet ;

Vu l'appel du Ministère Public par acte au greffe en date du 19 novembre 2010 ;

Vu les réquisitoires n° 190/PG et 191/PG en date du 15 décembre 2010 et relatifs aux appels sus relevés ;

Où Monsieur le Président Alpha Ousseynou DIALLO en son rapport, lecture faite par le greffier des pièces du dossier ;

Où Maître Souleymane DIAGNE conseil de l'inculpé Nalla FALL en ses observations orales ;

Où Monsieur l'Avocat Général François DIOUF en ses réquisitions orales ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que le conseil de l'inculpé Fodé KEITA a relevé appel le 28 octobre 2010 contre l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire rendue le 27 octobre ; Que dans la même procédure le Ministère Public a relevé appel le 19 novembre 2010 contre l'ordonnance de mise en liberté de Nalla FALL rendue le 15 novembre par le juge dudit cabinet ;

#### EN LA FORME

Considérant que s'agissant de deux appels relatifs à la même procédure et concernant deux inculpés, il y'a lieu pour une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des deux réquisitoires pour qu'il soit statué par une seule et même décision ;

Considérant que les appels ayant été relevé dans les forme et délai de la loi, il échét de les déclarer recevables ;


#### AU FOND

##### SUR LES FAITS

Au cours d'un contrôle de routine par les éléments de la brigade de Gendarmerie de Dakar ville sur la corniche Ouest, quatre individus qui avaient pris place dans un véhicule de location HERTZ ont été interpellés ; l'un d'eux réussit à prendre la fuite ; la fouille du véhicule permettra de découvrir une importante quantité de drogue dans des sacs et les occupants étaient identifiés sous les noms de Nalla FALL chauffeur du véhicule, Malang DIOP tous deux employés de la société dénommée HUAWEI locataire du véhicule, Fodé SAMBOU marabout et Modou SENE en fuite ;

Une perquisition effectuée au domicile de Fodé SAMBOU permettait de découvrir dans la chambre qu'il partage avec Alassane BODJ trois camelotes de chanvre indien d'un poids total de neuf cent (900) grammes et dix enveloppes contenant le même produit d'un poids de deux cent cinquante (250) grammes enfouies dans une valise ; plusieurs personnes trouvées sur les lieux seront interpellées dont Fodé KEITA ;

Au cours de l'enquête Nalla FALL déclarait qu'ayant des problèmes de santé son chef hiérarchique Malang DIOP l'avait mis en rapport avec le guérisseur Fodé SAMBOU ; que le jour de leur arrestation ayant retrouvé Malang DIOP sur sa demande au domicile du guérisseur, celui-ci lui avait demandé de déposer d'abord la compagne de Fodé SAMBOU à la Médina avant d'emmener celui-ci accompagné d'une autre personne à Ouakam ; au cours du contrôle des gendarmes sur la corniche l'ami de Sambou a pris la fuite tandis

que celui-ci l'avait aussi tenté mais sans succès puisque lui-même ayant contribué à l'en empêcher ;

Fodé SAMBOU a contesté vouloir prendre la fuite tout en confirmant les déclarations du sieur FALL sur les circonstances de leur arrestation ;

Fodé KEITA interpellé au domicile de Fodé SAMBOU en même temps que d'autres patients qui attendaient le guérisseur a déclaré être venu consulter le sieur SAMBOU pour des soins et qu'il ignore tout du trafic de drogue objet de l'enquête ;

#### SUR LA DECISION ATTAQUEE

##### SUR L'ORDONNANCE DE MLP de Fodé KEITA

Considérant que le conseil de Fodé KEITA a plaidé la liberté d'office après avoir relevé que l'appel formulé le 28 octobre 2010 n'a pu être évoqué que ce jour 17 décembre 2010 plus de trente jours après ;

Considérant en effet que la chambre de céans a été saisie par réquisitoire en date du 15 décembre 2010 après l'écoulement du délai fixé à l'article 187 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'il échet dès lors ordonner la liberté d'office de Fodé KEITA ;

##### SUR L'ORDONNANCE DE MLP DE Nalla FALL

Considérant que le magistrat instructeur après avoir relevé que l'inculpé a été interrogé au fond a ajouté qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir sa participation aux faits et son comportement au moment de leur interpellation par les gendarmes plaide largement en sa faveur, qu'en outre il est régulièrement domicilié ;

Considérant en effet que l'inculpé régulièrement domicilié et qui n'est pas concerné par les faits de trafic de drogue objet de l'enquête doit bénéficier de la liberté provisoire en attendant la clôture de l'information ;

Que donc la décision attaquée doit être confirmée ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties, de leurs conseils, du Ministère Public et du greffier ;

#### EN LA FORME

Déclare les appels recevables ;

Ordonne leur jonction ;

*[Signature]*

AU FOND

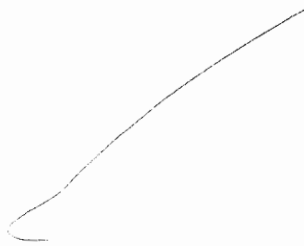
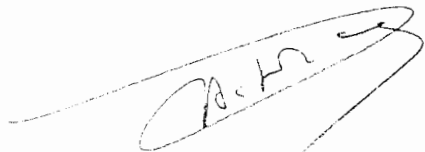
Ordonne la mise en liberté d'office de Fodé KEITA ;

Confirme la décision de mise en liberté provisoire de Nalla FALL ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour  
d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GRFFIER./-





#### EN LA FORME

Considérant que l'appel susvisé a été relevé dans les formes et des voies légales ; Qu'il y'a lieu de le déclarer recevable ;

#### AU FOND

Considérant que par plainte en date du 03 novembre 2010, la dame Fatou DIOP DIAGNE a saisi la brigade de gendarmerie de Keur Massar pour coups et blessures volontaires portés sur la personne de son fils Mamadou NIANG NIASSE par le nommé Mamadou Seyni NDIAYE ;

Le susnommé entendu précisait s'être battu contre le mis en cause qui lui a asséné un coup qui lui a fait perdre connaissance ;

Evacué à l'Hôpital Principal , un certificat médical attestant de 180 jours d'ITT lui a été délivré ;

Il déclarait en outre ne plus pouvoir faire usage de ses membres supérieurs ;

Le mis en cause confirmait la bagarre mais faisait état de provocations préalables de la victime qui l'a attaqué ; Qu'il ne se rappelle pas de l'endroit où il l'atteint parce qu'ils se donnaient des coups de poing ;

#### SUR L'ORDONNANCE ATTAQUEE

Considérant que le Ministère Public a requis l'infirmité de l'ordonnance querellée aux motifs que les faits reprochés à l'inculpé sont très graves et ont causé un trouble certain à l'ordre public ;

Qu'il soutient que le désir de vengeance de la victime et de sa famille n'est pas à écarter ;

Qu'il ajoute enfin que le placement sous mandat de dépôt est une mesure de sécurité pour sa propre personne ;

#### SUR QUOI

Considérant qu'il résulte de l'enquête préliminaire que l'inculpé carreur de profession est domicilié à Keur Massar Unité 13 ;

Qu'il est régulièrement domicilié et présente un gage sérieux de représentation en justice ;

Qu'ayant toujours reconnu les faits, sa détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Qu'il s'y ajoute que sa mise en liberté ne saurait nuire à l'ordre Public ;

Qu'il y' lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties de leurs conseils, du Ministère Public et du greffier ;

#### EN LA FORME

Reçoit l'appel enregistré ;



AU FOND

Confirme l'ordonnance entreprise :

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour  
d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus .

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.-

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more structured and appears to contain the letters 'G' and 'A'.

Conversion 110 à la 120 es g...  
Arrêt n° 73  
du 07/04/2009  
Accusation

Ministère Public Adama GUEYE Avocat  
Général

0  
Contre

Ibrahima POUYE

0

PRESENTS

Alpha Ousseynou DIALLO, Président  
André Bob SENE Josette Lopez NDIAYE,  
Conseillers  
Abdoulaye PAYE, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
COUR D'APPEL DE DAKAR  
CHAMBRE D'ACCUSATION

ENTRE :

Le Ministère Public

*D'une part*

ET :

Ibrahima POUYE né le 05/04/1970 à Cappe  
(Diourbel) de Mbade et de Maguette DIONE, plasticien  
domicilié à Pikine Guinaw Raha, 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628

Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier notamment le récépissé de notification datant du 09/03/2009 faisant office d'accusé de réception que l'appel a été bien introduit dans le délai de la loi ; Qu'en effet la computation du délai d'appel (5 jours à partir de la notification de l'ordonnance) se fait à la date de l'accusé de réception qui établit la connaissance effective de l'existence de l'ordonnance querellée ; Qu'en l'espèce tel étant le cas, il échet de déclarer l'appel du conseil de l'inculpé recevable et régulier ;

#### AU FOND

Considérant que dans la cadre d'une procédure initiée contre Victor AJAM, il est reproché à Ibrahima POUYE d'avoir démarché plusieurs filles qui ont été par la suite envoyées au Liban comme employées de maison ; que le premier nommé ayant été inculpé de traite de personnes en même temps que POUYE ;

Considérant que POUYE a sollicité une liberté provisoire qui lui a été refusée et contre cette décision, il a formé appel et a sollicité son infirmation ;

Considérant que le Ministère Public a requis la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Considérant que dans la procédure toutes les personnes au Sénégal susceptibles d'être entendues l'ont été par le magistrat instructeur ; Que la stricte détention de l'inculpé POUYE n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ; Que ceci d'autant qu'il a présenté des garanties de représentation en justice étant régulièrement domicilié dans le ressort de la juridiction ;

Qu'il échet d'infirmier l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, d'ordonner la liberté provisoire de POUYE assortie du contrôle consistant tous les mois à se présenter au cabinet du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal Régional Hors classe de Dakar ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties, de leurs conseils, du Ministère Public et du greffier ;

#### EN LA FORME

Déclare l'appel recevable ;

#### AU FOND

Infirmier l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau :

Ordonne la liberté provisoire assortie du contrôle judiciaire ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.-/

Arrêt n° 110  
du 24/06/2010  
Accusation

Ministère Public François DIOUF Avocat  
Général

()  
Contre

Babacar DIALLO

()

PRESENTS

Alpha Ousseynou DIALLO, Président  
André Bob SENE Hyppolyte NDEYE,  
Conseillers  
Abdoualye PAYE, Greffier

REPUBLICQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE D'ACCUSATION

ENTRE :

Le Ministère Public

*D'une part*

ET :

Babacar DIALLO né le 07/11/1969 à Mbour, chauffeur de taxi domicilié à Mbour quartier Thiès Est, inculpé d'abus de confiance, escroquerie ML du 24/03/2010 :

*D'autre part*

Vu la procédure suivie contre Babacar DIALLO des chefs susvisés ;

Vu l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire rendue le 12/05/2010 par le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal Régional de Thiès et notifiée à l'inculpé le 25 mai 2010 ;

Vu l'appel relevé par le conseil de l'inculpé le 25 mai 2010 ;

Vu le réquisitoire n° 112/PG du 17/06/2010 ;

Où Monsieur le Président Alpha Ousseynou DIALLO en son rapport, lecture faite par le greffier des pièces du dossier ;

Où Monsieur l'Avocat Général François DIOUF en ses réquisitions orales ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le conseil de l'inculpé a relevé appel le 25 mai 2010 contre l'ordonnance de refus de mise

en liberté provisoire le 12 mai 2010 et notifiée le 25 mai 2010 ;

EN LA FORME

Considérant que l'appel ayant été relevé dans les forme et délai de la loi, il y'a lieu de le déclarer recevable ;

*revenue*  
*AP*  
1  
ACCU2010110MDT/AC10110

## AU FOND

Le 27 janvier 1969, le sieur Vincent Robert BERNARD ressortissant français déposait à la brigade de Gendarmerie de Thiès une plainte contre Babacar DIALLO pour abus de confiance portant sur trente millions (30 000 000 francs) : il expliquait avoir fait la connaissance de Babacar DIALLO lors de l'un de ses séjours au Sénégal, il lui confiait son projet d'achat de parcelles de terrain à Nianing et d'édification de villas : à cet effet il poursuit avant de le confirmer devant le juge d'instruction du même cabinet où une information a été ouverte que les sommes envoyées par la suite à Babacar DIALLO n'ont pas été entièrement utilisées pour l'achat desdites parcelles et l'édification de la villa « témoin » ceci à cause des surfacturations, des fausses factures et des devis fictifs ; il évalue son préjudice à trente millions (30) millions de francs ;

Devant le magistrat instructeur l'inculpé a nié les faits, relevant avoir acquis pour le compte du plaignant 12 hectares de terrain et entamé la construction de la villa « témoin » dont le gros oeuvre est terminé à 90 % ;

Le magistrat instructeur a rejeté la demande de mise en liberté provisoire formulée par le conseil de l'inculpé aux motifs que l'information n'est pas encore terminée, d'autres personnes devant être entendues et que surtout le sieur DIALLO ne présente pas de garanties suffisantes de représentation ;

Le Ministère public a requis la confirmation de la décision ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que si effectivement l'inculpé n'a pas encore été interrogé au fond, alors qu'il est sous mandat de dépôt depuis trois mois, il faut préciser néanmoins que la demande de mise en liberté peut être présentée à toutes les tapes de la procédure ;

Considérant que sa mise en liberté ne peut entraver la suite de la procédure notamment l'audition des témoins et la confrontation éventuelle ;

Considérant que par ailleurs, s'agissant des garanties de représentation en justice, il résulte des pièces du dossier que l'inculpé est né le 07/11/1969 à Mbour et y réside depuis lors au quartier Thiccé Est où il exerce le métier de chauffeur de taxi comme l'a précisé son conseil ; Qu'un placement sous contrôle judiciaire est suffisant pour assurer la représentation de l'inculpé ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties, de leurs conseils, du Ministère Public et du greffier ;

## EN LA FORME

Déclare l'appel recevable ;

## AU FOND

Infirme la décision entreprise et ordonne la mise en liberté sous contrôle judiciaire ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Dakar, les jour mois t an que dessus :

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-

Arrêt n° 102  
du 15/06/2010  
Accusation

Ministère Public François DIOUF Avocat  
Général

0  
Contre

Ali AWAD et Autres  
0

PRESENTS

Alpha Ousseynou DIALLO, Président  
André Bob SENE Hyppolyte NDEYE,  
Conseillers  
Abdeulaye PAYE, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE D'ACCUSATION

**ENTRE :**

Le Ministère Public

*D'une part*

**ET :**

Ali AWAD né le 07/08/1981 à Dakar d'Assane et de Zeïnad SALEH, cuisinier demeurant au 14 rue Mess DIOKHANE inculpé d'association de malfaiteurs, détournement de mineure vol et pédophilie ;

*D'autre part*

Vu la procédure suivie contre Ali AWAD des chefs susvisés ;

Vu l'ordonnance de refus de main-levée de contrôle judiciaire rendue le 16/02/2010 par le juge d'instruction du 5<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal Régional de Dakar ;

Vu le réquisitoire n° 88/PG du 10/05/2010 ;

Où Monsieur le Président Alpha Ousseynou DIALLO en son rapport, lecture faite par le greffier des pièces du dossier ;

Où Maître Moustapha DIOP Avocat à la Cour, conseil de l'inculpé en ses observations orales ;

Où Monsieur l'Avocat Général Adama GUEYE en ses réquisitions orales ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que l'appel relevé dans les formes et délai de la loi doit être déclaré recevable ;

**AU FOND**

Le 28 mai 2009, une plainte a été déposée à la « Section Recherches » de la Gendarmerie Nationale à l'encontre de Ali AWAD et autres pour détournement

*AP* *S* ACCU2010102MDT/AC10102

de mineure et pédophilie par la nommée Binta SANE accompagnée de sa mère ; elle expliquait qu'au cours d'un séjour à N'Diara pour retrouver son père, l'épouse de celui-ci, une prostituée dénommée Mariana la lui fagueta et conduisit à Saly Portudal où elle lui présenta un français qui lui imposait des fellations ;

Par la suite elle s'est retrouvée à Pikine avec des copines qui l'ont hébergé pendant trois semaines avant de la mettre en rapport avec un groupe de quatre libanais cités dans la plainte et parmi lesquels Ali AWAD chez qui a soutenu Binta SANE elle a eu à entretenir des rapports sexuels avec eux ;

Ali AWAD a nié le faits aussi bien à l'enquête préliminaire que devant le magistrat instructeur ; Mis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire, son conseil a relevé appel contre la décision du juge d'instruction refusant la levée de cette mesure ;

Il a estimé que ladite mesure avait été prise pour les nécessités de l'information et pour la garantie de représentation de l'inculpé ; Qu'il ajoute que l'information étant terminée, l'inculpé ayant été interrogé au fond et confronté, que surtout il est régulièrement domicilié, employé dans une société de la place, il présente des garanties pour se présenter à toute réquisition de justice ;

Le Ministère Public a requis la confirmation de l'ordonnance attaquée, la mesure étant toujours nécessaire à la suite de l'information ;

Considérant que la mesure de contrôle judiciaire est ordonnée pour assurer la représentation de l'inculpé en justice, garantir l'ordre public, éviter le renouvellement de l'infraction et assurer la bonne marche de l'instruction ;

Dans le cas d'espèce, le magistrat instructeur a refusé la main levée de la mesure de contrôle judiciaire pour s'assurer de la représentation de l'inculpé ; Que cependant comme l'a relevé le conseil de Ali AWAD, celui-ci est régulièrement domicilié et offre des garanties de représentation en justice ; que surtout il travaille régulièrement dans une entreprise de la place, que les astreintes du contrôle judiciaire entravent d'ailleurs cette activité ; Qu'il échet dès lors infirmer la décision entreprise ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties, de leurs conseils, du Ministère Public et du greffier ;

#### EN LA FORME

Déclare l'appel recevable ;

#### AU FOND

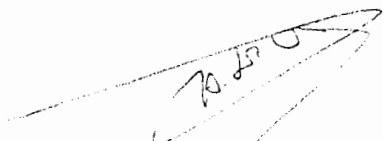
Infirme l'ordonnance de refus de main levée de contrôle judiciaire ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRÊT

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-



Arrêt n° 14  
du 20/01/2011  
Accusation

Ministère Public François DIOUF Avocat  
Général

()  
Contre

Yahya SONKO

()

PRESENTS

Alpha Ousseynou DIALLO, Président  
Amath DIOUF Hyppolyte NDEYE,  
Conseillers  
Abdoulaye PAYE, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
COUR D'APPEL DE DAKAR  
CHAMBRE D'ACCUSATION

ENTRE :

Le Ministère Public

*D'une part*

ET :

Yahya SONKO né en 1957 à Goudoup, de Famara et de Khady DIOUF agent technique des Pans Nationaux demeurant à Mbour quartier Diamaguène inculpé de meurtre ;

*D'autre part*

Vu la procédure suivie contre Yahya SONKO des chefs susvisés ;

Vu l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire rendue le 15/12/2010 par le Doyen des juges d'instruction du Tribunal Régional de Dakar ;

Vu l'appel interjeté par le conseil de l'inculpé par acte reçu au greffe le 21/12/2010 ;

Vu le réquisitoire n° 06/PG du 18/01/2011 ;

Où Monsieur le Conseiller Amath DIOUF en son rapport, lecture faite par le greffier des pièces du dossier ;

Où Maître Massokhna KANE conseil de l'inculpé en ses observations orales ;

Où Monsieur l'Avocat Général François DIOUF en ses réquisitions orales ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par acte en date du 22 décembre 2010, l'inculpé Yaya SONKO par l'organe de son conseil Maître Massokhna KANE Avocat à la Cour, a interjeté appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire rendue le 15 décembre 2010 par le Doyen des juges d'instruction et à lui notifiée le 20 décembre 2010 ;

*M. D. U.*

## EN LA FORME

Considérant que l'appel de l'inculpé a été relevé dans les formes et décrets de la loi, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## AU FOND

Considérant qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

Le 05 juillet 2010, les éléments de la Brigade Prévétoriale de la Gendarmerie ont été informés d'un incident survenu à l'île des Madeleines et ayant opposé un groupe d'agents des Parcs Nationaux à des pêcheurs de Soumbédioune ;

Sans désespérer, les gendarmes enquêteurs se sont transportés sur les lieux où ils ont aperçu une pirogue de pêcheurs venir vers eux avec à bord le corps sans vie de Moustapha SARR enveloppé dans un drap ;

L'enquête diligentée à cet effet a permis de savoir que le jour des faits, des agents des Parcs Nationaux des Iles de la Madeleine ont été envoyés en patrouille par leur Conservateur, le Capitaine Abdou Salam KANE qui aurait reçu une information selon laquelle des pêcheurs se trouvaient dans la zone interdite d'accès ;

Aussitôt l'Adjudant Chef Yahya SONKO et son équipe, ont embarqué à bord de leur vedette de service pour faire une descente sur les lieux ;

Au cours de leur intervention un des pêcheurs aurait rendu l'âme des suites d'un coup de feu tiré par l'Adjudant Chef Yahya SONKO lui même ;

Les autorités supérieures et le Procureur de la République, aussitôt informés, une enquête a été ouverte et toutes les personnes présentes au moment des faits se sont expliquées sur le déroulement des faits ;

C'est ainsi que le nommé Assane MBAYE qui faisait partie des plongeurs a déclaré qu'ils étaient au nombre de neuf (9) dans la pirogue qui se dirigeait vers l'île des Serpents pour pêcher des fruits de mer ;

Il a ajouté que lorsqu'ils s'apprétaient à rentrer aux environs de 15 heures, ils ont été poursuivis par les agents des Parcs Nationaux à bord d'une vedette motorisée ;

Un des agents a ouvert le feu en tirant deux coups à l'avant de la pirogue et une troisième balle a atteint son camarade Moustapha SARR en pleine poitrine qui est aussitôt tombé dans l'eau ;

Tous les autres membres de l'embarcation à savoir Amadou BA, Moussa FALL, Sidy DIOUF, Ousseynou MBAYE, Ibrahima THIOUB, Oumar SOW, Pape Daouda BA entendues ont abondé dans le même sens que Assane MBAYE ;

A la suite, les agents des Parcs Nationaux ont été entendus ;

L'agent SARRA MND a soutenu qu'aux environs de 15 heures, sur instruction de leur chef, ils se sont transportés sur l'île des Serpents où ils ont trouvés une vingtaine de plongeurs ;

Après une vive altercation, l'Adjudant Chef SONKO a utilisé son arme de service de marque Kalachnikov 1988 ACD 2846 calibre 5,56 mm pour endommager le moteur de la pirogue des pêcheurs ;

Selon lui, la balle a été déviée par le vent et le mouvement des vagues et a atteint un des plongeurs ;

Les autres agents ont soutenu que l'Adjudant Chef SONKO a tiré trois balles mais dans le but de mettre hors d'état de marche le moteur de leur pirogue mais une balle a atteint le conducteur de la barque des pêcheurs du fait des mouvements des vagues ;

Interrogé, l'Adjudant Chef SONKO a reconnu avoir tiré trois balles parce que les pêcheurs menaçaient d'incendier leur vedette ;

## 2° SUR L'ORDONNANCE ATTAQUEE

Considérant que le conseil de l'inculpé sollicite de la Cour l'infirmité de l'ordonnance entreprise et la mise en liberté de son client, qu'il expose que Yahya SONKO n'a jamais eu l'intention de donner la mort à Moustapha SARR ;

Qu'au contraire, en tirant trois balles, il voulait mettre hors d'état de marche le moteur mais malheureusement, du fait des mouvements des vagues, il a atteint le susnommé ;

Qu'il ajoute que les faits ne sont pas de nature criminelle mais sont constitutifs d'homicide involontaire ;

Que selon lui, Yahya SONKO, Adjudant Chef des Parcs Nationaux est régulièrement domicilié et présente des garanties sérieuses de représentation en justice ;

Que sa mise en liberté ne saurait porter atteinte à l'ordre Public ni à la manifestation de la vérité ;

Considérant que l'Avocat Général, en désaccord avec les réquisitions écrites qui recommandent la confirmation de l'ordonnance entreprise sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise au motif que Yahya SONKO n'a pas essayé de donner la mort à Moustapha SARR et sa mission consiste à protéger la nature ;

## SUR CE

Considérant qu'il est constant que l'inculpé était en service commandé ;

Que pour protection de leur vedette, il a fait usage de son fusil de service dans le but de mettre hors d'état de marche le moteur de la pirogue des pêcheurs qui les menaçaient ;

Qu'il s'y ajoute que mis sous mandat de dépôt depuis août 2010, il est en détention provisoire pendant cinq mois ;

Que l'ordre public ne saurait être atteint par sa mise en liberté et il offre  
des cautions garanties de représentation en justice ;

Qu'il échét en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise et  
d'ordonner sa mise en liberté provisoire s'il n'est pas détenu pour autre cause ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties, de leurs  
conseils, du Ministère Public et du Greffier ;

#### EN LA FORME

Reçoit l'appel de l'inculpé Yahya SONKO ;

#### AU FOND

Infirme l'ordonnance entreprise ;

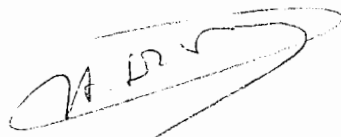
Statuant à nouveau .

Ordonne sa mise en liberté provisoire s'il n'est pas détenu pour autre

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour  
d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER/-



Arrêt n° 28  
du 18/02/2010  
Accusation

Ministère Public François DIOUF Avocat  
Général

Contre

Justin Chaka MWAUZIE  
M

PRESENTS

Alpha Ousseynou DIALLO, Président  
André Bob SENE Hyppolyte NDEYE,  
Conseillers  
Abdoulaye PAYE, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE D'ACCUSATION

ENTRE :

Le Ministère Public

*D'une part*

ET :

Justin Chaka MWAUZIE né le 12/11/1977 à  
Orlu Ismate (Nigéria) de MWAUZIE et de Florence  
MWAUZIE coiffeur domicilié à Mbour quartier  
Grand Mbour inculpé de détention et trafic d'héroïne et  
de chanvre indien MD du 23/09/2008 ;

*D'autre part*

Vu la procédure suivie contre Justin Chaka  
MWAUZIE des chefs susvisés ;

Vu l'ordonnance de refus de mise en liberté  
provisoire rendue le 03/07/2009 par le juge d'instruction  
du 2<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal Régional de Dakar ;

Vu l'appel interjeté par Maître El Hadji Diabel  
SAMB par acte reçu au greffe le 19/01/2010 ;

Vu le réquisitoire n° 19/PG en date du  
10/02/2010 ;

Où Monsieur le Conseiller Hyppolyte NDEYE en  
son rapport, lecture faite par le greffier des pièces du  
dossier ;

Où Maître Diabel SAMB conseil de l'inculpé en  
ses observations orales ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que l'appel a été introduit dans les  
forme et délai légaux ; il échet de le déclarer recevable .

**AU FOND**

ACCU201028MDT/AC1028

Considérant que c'est un mandat de la Section de Recherches Gendarmerie Nationale etat informant d'un trafic de drogue à Saly ;

Que les gendarmes ont fait commander par l'informateur de l'héroïne d'une valeur marchande de 30 000 francs qui a permis l'interpellation d'Abdou Karim SOUMARE lors de la livraison alors qu'il était porteur de 20 képas d'héroïne et 02 cornets de chanvre indien ;

Que ce dernier a connu le nom de son fournisseur dénommé Justin Chaka qui sera par la suite interpellé avec la même stratégie que celle ayant permis l'arrestation de SOUMARE ;

Fouillé, Chaka a été trouvé porteur de 03 grammes d'héroïne et a reconnu à l'enquête être un revendeur de drogue ayant de se retracter au cours de l'information ;

Placé sous mandat de dépôt suite à son inculpation, il a sollicité une mise en liberté provisoire qui a été refusée par le juge d'instruction par ordonnance dont il a relevé appel ;

Considérant que Justin Chaka MWAUZIE a fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir rejeté sa demande de mise en liberté provisoire aux motifs qu'il a contesté les faits pour lesquels il est poursuivi ;

Qu'il s'y ajoute qu'il est régulièrement domicilié à Mbour où il exerce le métier de coiffeur, est marié à la dame Jeanne GUEYE enseignante avec qui il a une enfant âgée de 10 mois, et par conséquent présente des garanties de représentation en justice ;

Qu'il a sollicité l'infirmité de l'ordonnance entreprise et sa mise en liberté provisoire ;

Considérant que le Ministère Public a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise aux motifs que l'inculpé étant de nationalité étrangère ne présente aucune garantie de représentation ;

Considérant que comme l'a souligné le magistrat instructeur, les faits reprochés à l'inculpé sont de nature criminelle dont le trouble causé à l'ordre public ne s'est pas encore estompé ;

Qu'il s'y ajoute que Justin Chaka étant de nationalité étrangère pourrait profiter de sa liberté prématurée pour se soustraire à l'action de la justice dans la mesure où il ne présente pas de garanties suffisantes de représentation ;

Qu'il échét par conséquent confirmer l'ordonnance entreprise ;

## **SUR LES FAITS**

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties, de leurs conseils, du Ministère Pubiic et du greffier ;

## **EN LA FORME**

Reçoit l'appel de Justin Chaka ;


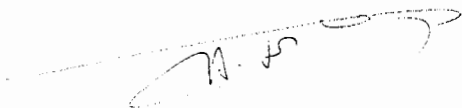
## **AU FOND**

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Met les dépens à la charge de l'inculpé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET  
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-



ARRET  
CORRECTIONNEL  
A.B.D

N° 54

AFFAIRE

MINISTERE PUBLIC

Contre

Cheikh Omar DEME

NATURE DU DELIT

Escroquerie et complicité

MANDAT D'ARRET

20/01/2008

OBJET

Demande de mise en liberté  
provisoire

DECISION

(Voir dispositif)

PRESENTS

Messieurs

Pape Malick SANOKHO

PRESIDENT

- El Hadji Amadou DIOUF

- Babacar DIOUF

CONSEILLERS

Abdou Karim DIOUF

AVOCAT GENERAL

Amadou DIA

GREFFIER

-1-

COUR D'APPEL DE KAOLACK

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2011

La Première Chambre des appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique et ordinaire du onze mars deux mille onze à laquelle siégeaient Messieurs : Pape Malick SANOKHO *Président* ; El Hadji Amadou DIOUF et Babacar DIOUF *conseillers* ; en présence de Monsieur Abdou Karim DIOUF, *Substitut Général* et avec l'assistance de Maître Amadou DIA, *Greffier*, a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause

ENTRE

Le Ministère Public-Appelant

D'une part

COTRE :

Cheikh Omar DEME, âgé de 35 ans environ, né à Kaolack, fils de Thierno Assane et de Fatou DAIYE, domicilié à Médina BAYE à Kaolack, faisant éléction de domicile à l'adresse de Maître Assane Dioma NDAIYE, avocat à la Cour à Dioubel ;

Prévenu d'escroquerie, complicité d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, délits prévus et punis par les articles 379, 45, 46, 430, 370 du code péna ;  
Intégré, comparant et concluant à l'audience en personne;

D'autre part

Sauf que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Le tribunal correctionnel de Kaolack, statuant, **avant dire droit**, sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par le conseil de Cheikh Omar DEME, a rendu à la date du 23 février 2011 sous le numéro 12, un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu;

statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en première instance.

Ordonne la mise en liberté provisoire de Cheikh Omar DEME ; »

Sur ce, le Ministère Public a relevé appel du jugement sus-énoncé suivant acte du Greffier en date du 23 février 2011 ;

En conséquence de cet appel et à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kaolack, le prévenu a été cité suivant acte du 07 mars 2011 ;

La cause fut inscrite au rôle de la Cour à l'audience du 11 mars 2011. Elle est appelée et valablement retenue pour cette date.

Sur la procédure d'escroquerie contre Cheikh Omar DEME :

Oui le sus-nommé en sa demande de liberté provisoire :

Oui l'Avocat Général en ses réquisitions :

Vu l'attestation de consignation en date du 05 janvier 2011 :

Vu les garanties de représentation :

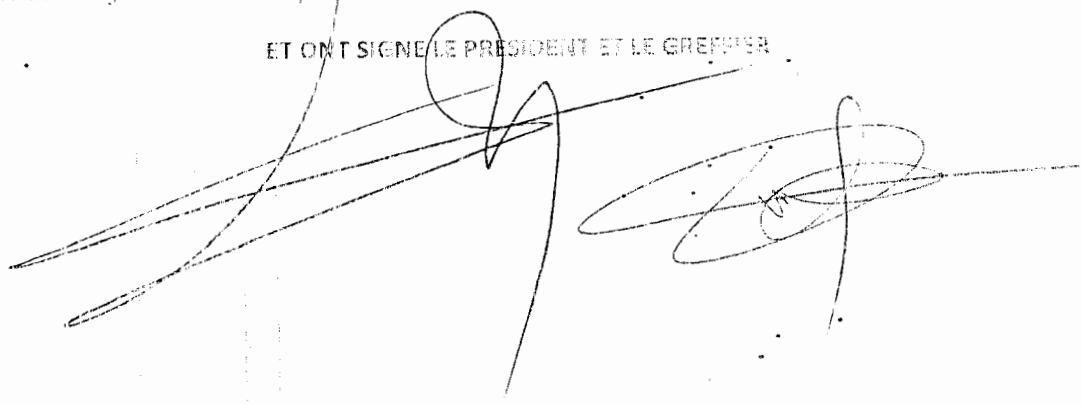
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

LA COUR

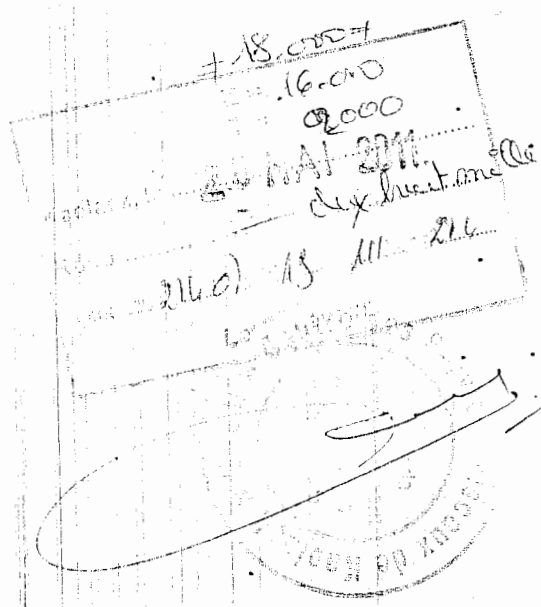
Confirme l'acte de mise en liberté provisoire querellé en date du 23 février 2011 et rendu sous le numéro 112/11 :

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la première chambre des appels de condamnations de la Cour d'appel de Kaolack les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER



18.000  
16.000  
2000  
MAY 2011  
deux heures et demie  
21/01/11 13 11h 26  
LE PRÉSIDENT  
LE GREFFIER



AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2009

N° 129/09

LA COUR D'APPEL DE KAOLACK

AFFAIRE

La première, Chambre des appels Correctionnels séant au Palais de justice de ladite ville sis à la rue de France en son audience publique et ordinaire du

DIX NEUF JUIN DEUX MILLE NEUF

Ministère Public  
et :  
Mbacké TRAORE

À laquelle siégeaient Messieurs :

Sidya BODIAN : **Président**  
Pape Ibrahima NDIAYE et Pape Malick SANOKHO: **Conseillers**  
En présence de Abdoulaye DIAGNE: **Substitut Général**  
Et avec l'assistance de Maître Kéba DRAME : **Greffier en Chef**

CONTRE

Mohamed Kabir  
SECK L.P

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

MANDAT DE

DEPOT DU :

17/11/2008

ENTRE :

Le Ministère Public appelant – intimé

ET

Mbacké TRAORE : partie civile dans la cause ;

D'UNE PART

NATURE DU

DELIT

Abus de confiance  
article 383 CP

CONTRE

Mohamed Kabir SECK : né le 11 décembre 1977 à Diourbel, de El Hadji Omar et Marie Rosalie DIOKH domicilié au lot n° 69 des HLM Sara, exerçant la profession de commerçant ;

Prévenu d'abus de confiance, fait prévu et puni par l'article 383 du code pénal ;

Comparant et concluant en personne à l'audience ;

D'AUTRE PART

DECISION

(Voir dispositif)

PRESENTS

Président

Sidya BODIAN

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause;

Le tribunal correctionnel de Kaolack (Sénégal) statuant dans ladite cause a rendu à la date du vingt six novembre deux mille huit, un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

Conseillers

Pape Ibrahima

NDIAYE

Pape Malick

SANOKHO

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour la répression, le condamne à huit (08) mois d'emprisonnement ferme ;

A fins civil, reçoit la constitution de partie civile de Mbacké TRAORE ;

Lui alloue la somme de huit millions cent quatre vingt dix mille (8.190.000) F pour toutes causes de préjudice confondues ;

Met les dépens à la charge du prévenu ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Sur ce, le sieur Mohamed Kabir SECK a relevé appel du jugement sus énoncé suivant acte du greffe en date du 08 décembre 2008 en même temps que le ministère public qui a interjeté appel incident le même jour ;

substitut Général

Abdoulaye

DIAGNE

Greffier en Chef

Kéba DRAME

En conséquence de ces appels et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de Kaolack, les parties ont été citées à comparaître par devant la cour de céans, chambre des appels correctionnels à l'audience du 12 juin 2009, pour voir statuer sur les mérites des appels sus énoncés ;

La cause, sur cette citation fut inscrite au rôle de la cour à ladite audience, et appelée à son tour à la date précitée, audience au cours de laquelle le prévenu a sollicité à ce qu'il plaise à la cour de statuer sur sa demande de mise en liberté provisoire formulée par requête en date du 03 décembre 2008 ;

Monsieur le conseiller Pape Malick SANOKHO a fait le rapport de l'affaire ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu en ses moyens de défense ;

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré pour arrêt à intervenir à l'audience du 19 juin 2009 ;

Advenu ce jour, la cour vidant son délibéré a statué en ces termes ;

### LA COUR

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Kaolack en date du 26 novembre 2008 ;

Vu les appels relevés contre ledit jugement par le prévenu d'une part et le ministère public d'autre part selon actes du greffe en date du 8 décembre 2008 ;

Vu la requête en date du 3 décembre 2008 formulée aux fins de mise en liberté provisoire par le prévenu ;

OUI Monsieur le conseiller Pape Malick SANOKHO en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suivant correspondance en date du 03 décembre 2008 le nommé Mohamed Kabir SECK MD du 17 novembre 2008 a sollicité une liberté provisoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 130 du code de procédure pénale, la liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause et en toute période de la procédure, qu'il échet ceci étant déclarer la demande recevable en la forme ;

### AU FOND

Considérant que le requérant est régulièrement domicilié, que son maintien en détention ne constitue pas une entrave à la manifestation de la vérité ni un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il échet dès lors ordonner sa mise en liberté provisoire ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare la demande recevable en la forme ;

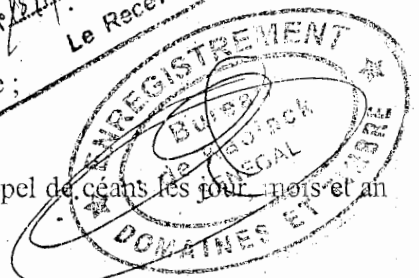
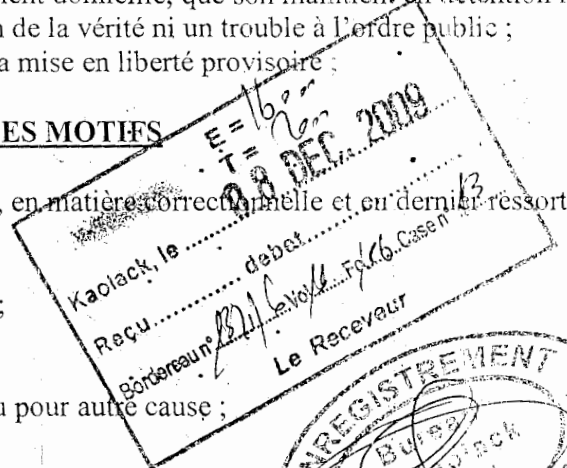
### AU FOND

Ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;

Met les dépens à la charge du requérant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



Handwritten signatures of the President and the Greffier.

ARRET N° 121  
du 15 juillet 2010

**MATIERE**

Pénale

Affaire n° J/147/RG/10

Ministère public

Contre

Fatou DIOP

**RAPPORTEUR**

*Lassana Diabé SIBY*

**PARQUET GENERAL**

*El Hadji Lamine BOUSSO*

**AUDIENCE**

du 15 juillet 2010

**PRESENTS :**

*Mamadou Badio CAMARA,*  
*Président*

*Lassana Diabé SIBY,*  
*Cheikh Tidiane COULIBALY,*  
*Chérif SOUMARE,*  
*Mama KONATE,*  
*Conseillers*

*Ibrahima SOW,*  
*Greffier*

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR SUPREME

CHAMBRE CRIMINELLE

-----  
A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU JEUDI QUINZE JUILLET DEUX MILLE DIX

**ENTRE :**

Ministère public ;

**DEMANDEUR**

*D'une part,*

**ET :**

**Fatou DIOP**, Ménagère, demeurant à la cité Mbargane à Rufisque, mais ayant domicile élu en l'étude de Maître Maïmouna DIEYE DIENE, Avocat à la cour :

**DEFENDERESSE**

*D'autre part,*

Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration souscrite au greffe de la cour d'appel de Dakar le 27 mai 2010, par le Procureur général près de ladite cour, contre l'arrêt n° 92 rendu le 25 mai 2010 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar qui a confirmé l'ordonnance de mise en liberté provisoire du juge d'instruction du tribunal régional de Dakar, en faveur de Fatou DIOP ;

**La Cour,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les conclusions du ministère public tendant au rejet du pourvoi ;

**Ouï** Monsieur Lassana Diabé SIBY, Conseiller, en son rapport ;

**Ouï** Monsieur El Hadji Lamine BOUSSO, Avocat général, représentant le Ministère public, en ses conclusions ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi :

**Attendu qu'**il résulte des pièces de la procédure que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar a. par arrêt en date du 25 mai 2010, confirmé l'ordonnance du magistrat instructeur ordonnant la mise en liberté provisoire de Fatou Diop. inculpée de détention et trafic de chanvre indien ;

**Sur le premier moyen** pris de « l'insuffisance de motivation en ce que l'arrêt a passé sous silence le coup de fil par lequel Fatou Diop a donné rendez vous à Seydou Ndiaye à son domicile, se limitant à affirmer que les circonstances de l'interpellation de la dame Fatou Diop et l'information menée par le magistrat instructeur ne permettent pas d'attribuer la propriété du chanvre indien à Fatou Diop » ;

**Sur le second moyen** pris « d'une motivation hypothétique en ce que l'arrêt en adoptant la version des faits de l'inculpée considère El hadj Ndiaye comme probable propriétaire » ;

**Les moyens étant réunis ;**

**Attendu que** pour confirmer l'ordonnance de mise en liberté, l'arrêt retient que « les circonstances de l'interpellation de la dame Fatou Diop et l'information menée par le magistrat instructeur ne permettent pas de lui attribuer la propriété du chanvre indien trouvé dans un local sur la terrasse alors que, lorsque les agents enquêteurs sont arrivés, elle se trouvait au rez de chaussée au moment où Elhadji Ndiaye, probable propriétaire de la drogue, s'enfuyait ; que l'information est presque terminée et que l'inculpée est régulièrement domiciliée » ;

**Attendu qu'en** l'état de ces énonciations et constatations, la chambre d'accusation a légalement justifié sa décision ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Rejette** le pourvoi formé par le Procureur général près la cour d'appel de Dakar contre l'arrêt n° 92 rendu le 25 mai 2010 par la chambre d'accusation de ladite cour ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

Mamadou Badio CAMARA, Président ;  
Lassana Diabé SIBY, Conseiller rapporteur ;  
Cheikh Tidiane COULIBALY, Conseiller ;  
Chérif SOUMARE, Conseiller ;  
Mama KONATE, Conseiller ;

En présence de Monsieur El Hadji Lamine BOUSSO, Avocat général, représentant le Ministère public et avec l'assistance de Maître Ibrahima SOW, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier.

#### **Le Président**

*Mamadou Badio CAMARA*

#### **Le Conseiller rapporteur**

*Lassana Diabé SIBY*

#### **Les Conseillers**

*Cheikh Tidiane COULIBALY*

*Chérif SOUMARE*

*Mama KONATE*

#### **Le Greffier**

*Ibrahima SOW*

MBAYE Demba

C/

1) Ministère public ; Caisse de péréquation et de Stabilisation des Prix  
POURVOI- DETOURNEMENT DE DERNIER PUBLICS-DROIT DE LA  
DEFENSE-PRESOMPTION D'INNOCENCE-ARTICLE 140 DU CODE DE  
PROCEDURE PENALE-EXCEPTION D-INCONSTITUTIONNALITE-REJET  
DETENTION PROVISOIRE PROLONGEE-VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DE  
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, DE  
LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789 ET  
DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DE 1848-REJET-

Arrêt N°5, Du 7 Mai 1996

La COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 6alinéa 4 de la constitution et de son préambule qui se réfère à la déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyens de 1789 et à la déclaration universelle de 1948, en ce que l'arrêt attaqué pour confirmer l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire de Demba MBAYE, inculpé de détournement de deniers publics, a fait application de l'article 140 du code de procédure pénale dont les dispositions portent atteinte au droit de la défense et au principe de la présomption d'innocence et est, de ce fait, anticonstitutionnel, alors que les textes visés garantissent des droits et libertés de la personne humaine ;

ATTENDU qu'eu égard aux dispositions de l'article 67 de la loi organique numéro 92-25 du 30 Mai 1992, la cour de Cassation a saisi le Conseil Constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité soulevé par le demandeur ;

Que par décision numéro 18/95 du 19 juin 1995, le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article 140 conforme à la constitution ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le premier et troisième moyen réunis, pris de la violation de l'article 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Déclaration de 1789 et de 1948, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de refus de mise en liberté du demandeur, alors que celui-ci a été « l'unique arrêté » dans la procédure, qu'il a été détenu durant deux ans sans être interrogé ni mis en liberté ni renvoyé devant un tribunal pour être jugé alors que les textes visés proclament le principe de la présomption d'innocence et de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Mais attendu, d'une part et comme le confirme le Conseil Constitutionnel dans sa décision, que le magistrat instructeur n'est pas obligé de délivrer mandat de dépôt contre l'inculpé de détournement de deniers public que si l'accusation apporte la preuve du montant du manquant qui doit être initialement égal ou supérieur à

250.000 ; que celui-ci peut, en toute hypothèse, contester ce montant en produisant toutefois des preuves sérieuses ; que l'existence ou l'inexistence d'une contestation sérieuse n'a pas pour effet d'établir l'innocence ou la culpabilité de l'inculpé mais d'obliger ou non le juge d'instruction à délivrer mandat de dépôt et que, bien que s'agissant de libertés fondamentales, le législateur peut apporter des restrictions à leur exercice en invoquant d'autres principes de valeur constitutionnelle tels que la préservation de l'ordre public ou la sauvegarde de l'intérêt général ;

ATTENDU d'autre part que, s'il est assurément regrettable, comme le souligne d'ailleurs la Chambre d'Accusation dans l'arrêt attaqué et dans d'autres qui l'on précédé, que le magistrat instructeur soit resté aussi longtemps sans interroger l'inculpé qu'il a placé sous mandat de dépôt et sans procéder aux actes d'informations que la Chambre d'accusation lui a cependant indiqués pour faire progresser l'enquête et aboutir à la manifestation de la vérité, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas tenu, légalement, de respecter ni des délais ni l'ordre dans lesquels ces actes doivent intervenir, sa conscience étant son seul juge ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le quatrième moyen, pris d'un défaut de motifs, en ce que l'arrêt a confirmé l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire de l'inculpé en se fondant sur un prétendu aveu de reconnaissance des faits par celui-ci alors que cet aveu a résulté d'une erreur de dactylographie dans la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'avocat ;

MAIS ATTENDU que la Chambre d'Accusation a justifié sa décision ; qu'en effet, abstraction faite du motif critiqué qui est surabondant, l'arrêt attaqué a retenu qu'aucun cautionnement n'a été effectué ; que c'est à bon droit que le magistrat instructeur pour rejeter la requête, a estimé que l'inculpé n'a pas satisfait aux conditions prévues à l'article 140 du Code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

### **PAR CES MOTIFS**

Rejette le pourvoi formé par Demba MBAYE contre l'arrêt numéro 7 du 20 janvier 1994 rendu par la Chambre d'Accusation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Président : Madame NDIAYE Mireille Rapporteur : Madame NDIAYE Mireille Avocat Général : Monsieur NIANG Mandiaye « AVOC » LY Ciré Clédor (Maître) ; SALL Bakhao (Maître)

## **LEGISLATION :**

### **TEXTES NATIONAUX**

- ❖ Constitution de la République du Sénégal du 07 janvier 2001 adoptée par référendum
- ❖ Code Pénal du Sénégal
- ❖ Code de Procédure Pénale du Sénégal
- ❖ Code de Procédure Pénale Français
- ❖ Loi organique 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation
- ❖ Loi organique 2008-35 du 07 Aout 2008 portant création de la cour suprême

### **TEXTES INTERNATIONAUX**

- ❖ La Déclaration des Droits de l'Homme et des Peuples de 1789
- ❖ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948
- ❖ Conventions Européenne des Droits de l'Homme du 04 Novembre 1950
- ❖ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981
- ❖ Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques 16 Décembre 1966

### **Ouvrages Généraux :**

- ❖ CHAMBON (Pierre), Le Juge d'Instruction, Théorie et Pratique de la Procédure Pénale, DALLOZ ,4<sup>e</sup> édition, 1997
- ❖ FALL (Ndongo), Le Droit Pénal africain à travers le système Sénégalais, éditions juridiques Africaines, 2003
- ❖ PRADEL (Jean), Manuel de Procédure Pénale, 12<sup>e</sup> édition, éditions CUJAS, 2004

### **Ouvrages Spéciaux :**

- ❖ Me NDOYE (Doudou), Le Juge d'Instruction et les Libertés Individuelles au Sénégal, les éditions du Caford, le droit de savoir N° 2

## **ARTICLES**

- ❖ DIOP(El hadj Babacar), La détention provisoire au Sénégal, communication présentée à la cour d'appel de Kaolack le 28 juin 2008,
- ❖ DIOUF (NDIAW), Procès Pénal et Droits de l'Homme: l'exemple du Sénégal
- ❖ DOUCET ( J. P), La détention préventive : mesure exceptionnelle ? Gazette du palais -journal du 10 juin 1966, recueil 1966
- ❖ DOURNEAU – JOSETTE (Pascal), Détention provisoire et contrôle judiciaire, recueil Dalloz, Mars 2010
- ❖ Article de Elisabeth Michelet dans le Code de Procédure Pénale de 1985
- ❖ Sénégal, le secteur de la justice et l'Etat de Droit : une étude d'Afrimap et de l'Open Society Initiative for West Africa, Novembre 2008

### **MEMOIRES**

- ❖ Oumar DIOUF, de la présomption d'innocence, ENAM- section magistrature, 1982-1983
- ❖ Déborah LAMOURY, l'affaiblissement des pouvoirs du juge d'instruction en matière de détention provisoire, Lille2, école doctorale N° 74, 2004-2005
- ❖ Elise Martin, le rôle du juge des libertés et de la détention en procédure pénale, faculté de droit de Grenoble, Master 2, 2006
- ❖ Matar NDIAYE, la condition juridique de l'inculpé, ENAM- section magistrature 1989-1990

### **REVUES :**

- ❖ La balance, revue trimestrielle d'informations juridiques et judiciaires de l'union des Magistrats Sénégalais, N° spécial juin 2003

### **WEBOGRAPHIE**

- ❖ <http://www.lagazette.sn>
- ❖ <http://www.larousse.fr>
- ❖ [www.Fac2droit.-lyon3.com](http://www.Fac2droit.-lyon3.com)
- ❖ <http://www.presse.justice.gouv.fr>
- ❖ <http://m2bde.u-paris10.fr>
- ❖ <http://www.legicite.com>
- ❖ <http://www.seneweb.com>

## TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	1
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
INTRODUCTION :.....	4
PREMIERE PARTIE: L'ENCADREMENT DE LA DECISION DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE.....	8
CHAPITRE I : LE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE : UNE MESURE CIRCONSCRITE.....	8
SECTION I : LA REDUCTION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DETENTION PROVISOIRE.....	8
PARAGRAPHE I : LE SOUCI DE CIRCONSCRIRE LES ATTEINTES AUX LIBERTES INDIVIDUELLES.....	9
PARAGRAPHE II : ETUDE CRITIQUE ET PERSPECTIVES.....	11
SECTION II : L'ENONCIATION DES MOTIFS DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE.....	13
PARAGRAPHE I : LE RENFORCEMENT A PRIORI DE LA GARANTIE DES LIBERTES INDIVIDUELLES.....	13
PARAGRAPHE II : LES OBSTACLES A LA MOTIVATION EFFECTIVE : UN RISQUE POUR LES LIBERTES INDIVIDUELLES.....	15
CHAPITRE II : LA LIMITATION TEMPORELLE DE LA DETENTION PROVISOIRE GAGE D'UNE PROTECTION DES LIBERTES INDIVIDUELLES... ..	18
SECTION I : LA DUREE LEGALE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CORRECTIONNELLE.....	19
PARAGRAPHE I : LE PRINCIPE DE LA DUREE LIMITATIVE DU MANDAT DE DEPOT EN MATIERE CORRECTIONNELLE.....	20
PARAGRAPHE II: LE REGIME DEROGATOIRE DE LA DETENTION PROVISOIRE CORRECTIONNELLE : UNE RESTRICTION DE LA PROTECTION DES LIBERTES INDIVIDUELLES.....	22
SECTION II : LES DIFFICULTES PAR RAPPORT A LA DETENTION CRIMINELLE... .....	25
PARAGRAPHE I LA NON LIMITATION DE LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CRIMINELLE : UNE PORTE OUVERTE A L'ATTEINTE DES LIBERTES INDIVIDUELLES.....	25
PARAGRAPHE II : LA LIMITATION PAR L'APPLICATION DU CRITERE DU DELAI RAISONNABLE : UNE PERSPECTIVE RESPECTUEUSE DES LIBERTES INDIVIDUELLES.....	28
DEUXIEME PARTIE : L'ENCADREMENT DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE.....	31

CHAPITRE I : UNE LARGE OUVERTURE DES VOIES DE RECOURS EN VUE DE LA PRESERVATION DES LIBERTES INDIVIDUELLES : .....	31
SECTION I : LA POSSIBILITE DE LA MISE EN LIBERTE A TOUTE ETAPE DE LA PROCEDURE .....	31
PARAGRAPHE I : LA MISE EN LIBERTE PROVISOIRE A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE .....	332
PARAGRAPHE II : LA MISE EN LIBERTE PROVISOIRE SUR DEMANDE DE LA PERSONNE DETENUE OU DE SON CONSEIL .....	34
SECTION II : LE CONTROLE DE LA DETENTION PROVISOIRE PAR LES JURIDICTIONS SUPERIEURES.....	37
PARAGRAPHE I : L'APPEL DES DECISIONS EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE : UNE GARANTIE POUR LA PROTECTION EFFECTIVE DES LIBERTES INDIVIDUELLES .....	38
PARAGRAPHE II : LE POURVOI EN CASSATION : RECOURS EXCEPTIONNEL EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE .....	41
CHAPITRE II : LE DEROULEMENT DE LA DETENTION PROVISOIRE .....	44
SECTION I : L'ENCADREMENT DE L'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR.....	444
PARAGRAPHE I : LES PRINCIPES D'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE .....	444
PARAGRAPHE II : LA PRATIQUE DE LA DETENTION PROVISOIRE.....	47
SECTION II : LES PERSPECTIVES POUR UNE AMELIORATION DE LA DETENTION.....	49
PARAGRAPHE I : LA PROBLEMATIQUE DE LA REPARATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE.....	499
PARAGRAPHE II : LA PERSPECTIVE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION .....	51
CONCLUSION.....	54
ANNEXES.....	56
BIBLIOGRAPHIE.....	57
TABLES DES MATIERES.....	59